

**Secrétariat technique de l'ITIE en République
Centrafricaine**

Étude sur la transparence des contrats en République Centrafricaine

Rapport final

décembre 2022

Table des matières

1. Résumé exécutif	6
2. Introduction.....	8
2.1. L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - ITIE.....	8
2.2. L'ITIE en République Centrafricaine.....	8
2.3. Le secteur minier.....	9
2.4. Le secteur pétrolier.....	13
2.5. Le secteur forestier.....	14
3. Cadre juridique et fiscalité (Exigence 2.1).....	15
3.1. Cadre juridique.....	15
3.2. Aperçu des rôles des agences gouvernementales.....	16
3.3. Régime des droits et licences.....	22
3.4. régime fiscal.....	26
3.5. Réformes – Nouveau Code Minier.....	29
4. Octroi des licences et des contrats (Exigence 2.2).....	33
4.1. Description du processus d'attribution des titres.....	34
4.2. Données sur les attributions.....	36
5. Registre des licences (Exigence 2.3).....	38
5.1. Cadastre minier.....	38
5.2. Cadastre pétrolier.....	40
5.3. Registre des licences du secteur forestier.....	40
6. Divulgence des contrats (Exigence 2.4).....	41
7. Propriété effective (Exigence 2.5).....	43
8. Participation de l'État (Exigence 2.6).....	45
9. Constatations et recommandations.....	47
9.1. Cadre juridique et fiscal.....	47
9.2. Octroi des contrats et des licences.....	49
9.3. Registre des licences.....	49
9.4. Divulgence des contrats.....	50
9.5. Bénéficiaires effectifs.....	51
Annexes	53
Annexe 1 - Situation des titres forestiers en exploitation en RCA.....	53
Annexe 2 - Calendrier des réunions.....	59

Liste des figures

Figure 1 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine	10
Figure 2 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA ¹	11
Figure 3 - Évolution du volume de diamants bruts exportés/produits entre 2011 et 2021.....	12
Figure 4 - Évolution du volume d'or exportés entre 2011 et 2021.....	13
Figure 5 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine	13
Figure 6 - Localisation des massifs forestiers de la RCA	14

Liste des tableaux

Tableau 1 - Répartition des zones de production de diamant en RCA	11
Tableau 2 - Évolution du volume de diamants bruts exportés entre 2011 et 2021	12
Tableau 3 - Évolution du volume d'or exportés entre 2011 et 2021.....	12
Tableau 4 - Répartition des taxes payées par les sociétés forestières à l'Administration.....	28
Tableau 5 - Nombre d'octroi de licences minières en 2021	37
Tableau 6 - Situation des titres miniers en RCA	39
Tableau 7 - Permis pétroliers en RCA	40

Cette étude a été financée par USAID.



Liste des abréviations

AEA	Autorisation d'exploitation artisanale (mines)
AEPC	Autorisation d'exploitation permanente de carrière
AETC	Autorisation d'exploitation temporaire de carrière
AGDRF	Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières
AP	Autorisation de prospection (mines)
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Governance and Trade
ARM	Autorisation de reconnaissance minière
BAIE	Bureau d'achat import-export
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
BECDOR	Bureau d'Évaluation et de Contrôle de Diamant et Or
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CDS	Contribution au développement social
CEMAC	Communauté Économique Et Monétaire de l'Afrique Centrale
CLS PK	Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley
CNP	Comité National de Pilotage
CNS-PK	Comité National de Suivi du Processus de Kimberley en République Centrafricaine
COMIGEM	Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGP	Direction Générale du Pétrole
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FDF	Fonds de Développement Forestier
FDM	Fonds de Développement Minier
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
GEMINCA	Gemmes et Minéraux de Centrafrique
ha	Hectare
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	L'Initiative pour la Transparence dans les Industrie Extractives
MEFCP	Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
ORGEM	Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière
PA	Permis d'exploitation forestière artisanale
PARPAF	Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier
PE	Permis d'exploitation (mines)
PEA	Permis d'exploitation et d'aménagement (forêts)

PEASM	Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (mines)
PK	Processus de Kimberley
PR	Permis de Recherches (mines)
RCA	République Centrafricaine
REIF	Redevance Équipement, Informatique et Finances)
SPPK	Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley
USAF	Unité Spéciale Anti-Fraude

1. Résumé exécutif

Le Secrétariat technique de l'ITIE en République Centrafricaine a bénéficié d'un financement de USAID afin de mener une étude sur la transparence des contrats et des licences dans le pays, y compris la conformité avec l'Exigence n°2 de la Norme ITIE 2019 relative à la transparence du cadre légal et institutionnel et de l'octroi des licences et des contrats.

Cette étude a été menée en suivant une approche méthodologique qui consiste à analyser le cadre juridique et fiscal des industries extractives en RCA, en examinant non seulement les textes réglementaires et les données pertinentes, mais aussi en consultant toutes les parties prenantes concernées, ce qui a permis par la suite de fournir un aperçu de la situation actuelle de l'octroi des licences et contrats, le niveau de transparence concernant la propriété effective et la participation de l'État dans le secteur extractif.

Après une analyse du secteur extractif en RCA, il a été constaté que l'environnement général en matière de publication d'information est insuffisant et souffre de plusieurs lacunes tel que des informations essentielles et importantes non publiées, des sites internet non fonctionnels et des informations non mises à jour.

Les principales recommandations émises se résument comme suit. Ces recommandations sont détaillées dans la section 9 de ce rapport.

2.1 Cadre juridique et fiscal :

- Assurer une continuité du fonctionnement du site internet de l'ITIE RCA afin d'avoir une visibilité sur le processus ITIE.
- Prévoir la publication des informations non disponibles sur les sites des administrations gouvernementales et combler les lacunes par rapport aux exigences en matière de transparence et de publication.
- Mettre à jour le site du processus de Kimberley avec des données statistiques récentes relatives à la production, import et export du diamant en RCA.
- Publier les différents textes réglementaires régissant le secteur du diamant ainsi que d'autres informations d'ordre général tel que la contribution du secteur dans l'économie du pays (PIB, exportation, emploi, etc.).
- Réorganisation du site internet du ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche afin d'intégrer et publier les informations relatives au secteur (cadre juridique, statistiques sur le potentiel forestier, dispositions et modalités d'octroi des permis)
- Donner la force de la loi à certaines notions dans le nouveau Code Minier tel que la publication systématique des contrats et l'accessibilité aux données, la transparence des entreprises d'État, la publication des bénéficiaires effectifs.

2.2 Octroi des contrats et des licences :

- Prévoir la publication des attributions des contrats et licences en lien avec les ressources naturelles par la réglementation en vigueur afin de garantir sa mise en œuvre.
- Prévoir un audit régulier du processus d'attribution des permis afin d'assurer le respect des procédures et détecter toute déviation.

2.3 Registre des licences

- Prévoir le cadre juridique à la tenue des registres des licences de chaque secteur.
- Réaliser un inventaire exhaustif des titres miniers, pétrolier et forestiers et les organiser sous format électronique.
- Étudier l'option de la digitalisation des registres sous une plateforme électronique.

2.4 Divulcation des contrats :

Avec l'absence d'un cadre juridique précis sur la divulgation des contrats et afin de se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE il est recommandé d'effectuer une étude spécifique sur la faisabilité de la publication des contrats en RCA pour définir l'étendue de la divulgation qui devrait par la suite, faciliter la collecte et la vérification des documents à divulguer. Une fois les étapes précédentes sont vérifiées le CNP doit définir le mode d'accès au public (exemple : publier des copies électroniques des contrats sur un site internet accessible gratuitement).

2.5 Bénéficiaires effectifs :

Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, une étude spécifique doit être effectuée et qui aurait pour objectif, l'élaboration d'une feuille de route permettant une divulgation systématique des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier.

2. Introduction

2.1. L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - ITIE

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) est une norme de portée mondiale qui promeut la transparence et la responsabilité dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'exploitation minière¹.

La mission de l'initiative consiste à promouvoir la compréhension de la gestion des ressources naturelles, à renforcer la gouvernance et la redevabilité publique et des entreprises, et à fournir les données nécessaires à l'élaboration des politiques et au dialogue multipartite dans le secteur extractif.

En devenant membres de l'ITIE, les pays s'engagent à divulguer des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive – allant des conditions d'octroi des droits d'extraction, à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population. Par le biais de leur participation à l'ITIE, les pays ont adopté un ensemble de règles communes régissant ce qui doit être divulgué. Ces règles sont contenues dans « la Norme ITIE »².

La Norme ITIE comprend un certain nombre d'exigences auxquelles tous les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent adhérer. Parmi ces exigences on trouve notamment l'Exigence 2 relative à la transparence du cadre légal et institutionnel et de l'octroi des licences et des contrats. L'ITIE exige ainsi que les divulgations contiennent des informations sur la gestion du secteur extractif et permettent aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures relatives à l'octroi de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur. Les Exigences ITIE liées à un cadre juridique transparent et à l'octroi des droits dans le secteur extractif font référence aux aspects suivants :

- Cadre légal et régime fiscal (Exigence 2.1) ;
- Octroi des licences (Exigence 2.2) ;
- Registre des licences (Exigence 2.3) ;
- Contrats (Exigence 2.4) ;
- Propriété effective (Exigence 2.5) ; et
- Participation de l'État dans le secteur extractif (Exigence 2.6).

2.2. L'ITIE en République Centrafricaine

La République Centrafricaine a été admise en tant que pays candidat mettant en œuvre l'ITIE en 2008. Le pays a publié trois rapports ITIE qui ont mis en lumière les revenus du gouvernement issus de la production artisanale de diamants pour les périodes fiscales de 2006 à 2010. Le Groupe multipartite (le Comité National de Pilotage) a achevé la validation en 2011 et le pays a été déclaré pays Conforme aux Règles de l'ITIE en mars 2011.

Suite au coup d'État du 24-25 mars 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a décidé de suspendre à titre temporaire le statut de pays candidat de la République Centrafricaine à la date effective du 10 avril 2013.

Le Président de la République Centrafricaine a promulgué le 29 août 2016 un Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine. Le Décret a prévu le cadre institutionnel de l'ITIE en RCA à savoir le Comité National de Pilotage, le Secrétariat Technique et les Comités Préfectoraux.

¹ Des informations supplémentaires sont disponibles sur son site : <https://eiti.org/fr>.

² <https://eiti.org/fr/collections/eiti-standard>.

En octobre 2021, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu de lever la suspension de la République Centrafricaine, avec la publication d'un premier Rapport ITIE au plus tard le 31 décembre 2022 et le démarrage de la prochaine validation le 1er avril 2024. Le Conseil d'administration de l'ITIE a aussi accepté la demande de mise en œuvre adaptée du Groupe multipartite concernant les aspects suivants :

- Périmètre régional : le périmètre couvert par l'ITIE peut se limiter aux zones reconnues conformes par le Processus de Kimberley pour les exportations de diamants.
- Cycle de déclaration : le premier Rapport ITIE dû le 31 décembre 2022 pourra reposer sur les divulgations unilatérales du gouvernement pour l'exercice comptable 2020 ou plus récent.

L'ITIE en RCA est gérée par un Comité National de Pilotage présidé par le Premier Ministre. Le processus de l'ITIE en RCA inclut le secteur minier, le secteur pétrolier ainsi que le secteur forestier.

2.3. Le secteur minier

2.3.1. Contexte général

La République Centrafricaine dispose d'importantes ressources minérales pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de vie de sa population. Le pays totalise à ce jour environ 34 substances minérales réparties sur plus de 470¹ indices des minéraux :

- Les substances précieuses et semi-précieuses : diamant, pierres fines et or ;
- Les substances métalliques : fer, cuivre, cobalt, chrome, nickel, colombo-tantalite, cassitérite, manganèse et zirconium ;
- Les substances non métalliques : graphite, sel gemme et eaux thermales ;
- Les substances énergétiques : uranium, thorium, hydrocarbures, lignite ;
- Les substances de carrières : calcaire, argile, kaolinite, latérite, quartzite, basalte, granite, pegmatite, etc.²

A ce jour, le secteur des industries extractives de la RCA porte principalement sur l'exploitation de l'or et des diamants. La production est essentiellement artisanale et peu mécanisée. Plus de 80% de diamants sont de qualité de joaillerie, ce qui place le pays en 5ème rang mondial en termes de qualité². Cependant, le secteur reste largement informel et a toujours été une source de conflit.

La recherche et l'exploitation d'autres ressources comme le pétrole et l'uranium n'a pas pu reprendre principalement à cause de l'insécurité, mais également du fait de la chute des prix et la pandémie du Covid ces dernières années.

2.3.2. Indices miniers

Les indices ayant fait l'objet des études sont² :

- Le gisement d'uranium de Bakouma, estimé à un peu plus de 50 000 tonnes de métal ;
- Le gisement d'or de Somio-Toungou (Ndassima, Bambari), estimé à 2 000 000 d'onces ;
- Le fer de Topa dans la ceinture de roches verte des Bandas, avec une teneur en fer de 66,7% avec peu de silice, d'alumine et de phosphore. Les évaluations du potentiel du dépôt de Topa basées sur la cartographie, les profils au sol par magnétométrie et quelques forages, suggèrent une ressource potentielle de l'ordre de plus de 0,5 milliards de tonne de fer. La formation s'étend sur plus de 25 km ;
- L'or de Bogoin, estimé partiellement à 1 tonne d'or, soit 32 000 onces, avec une teneur 6g/t ;

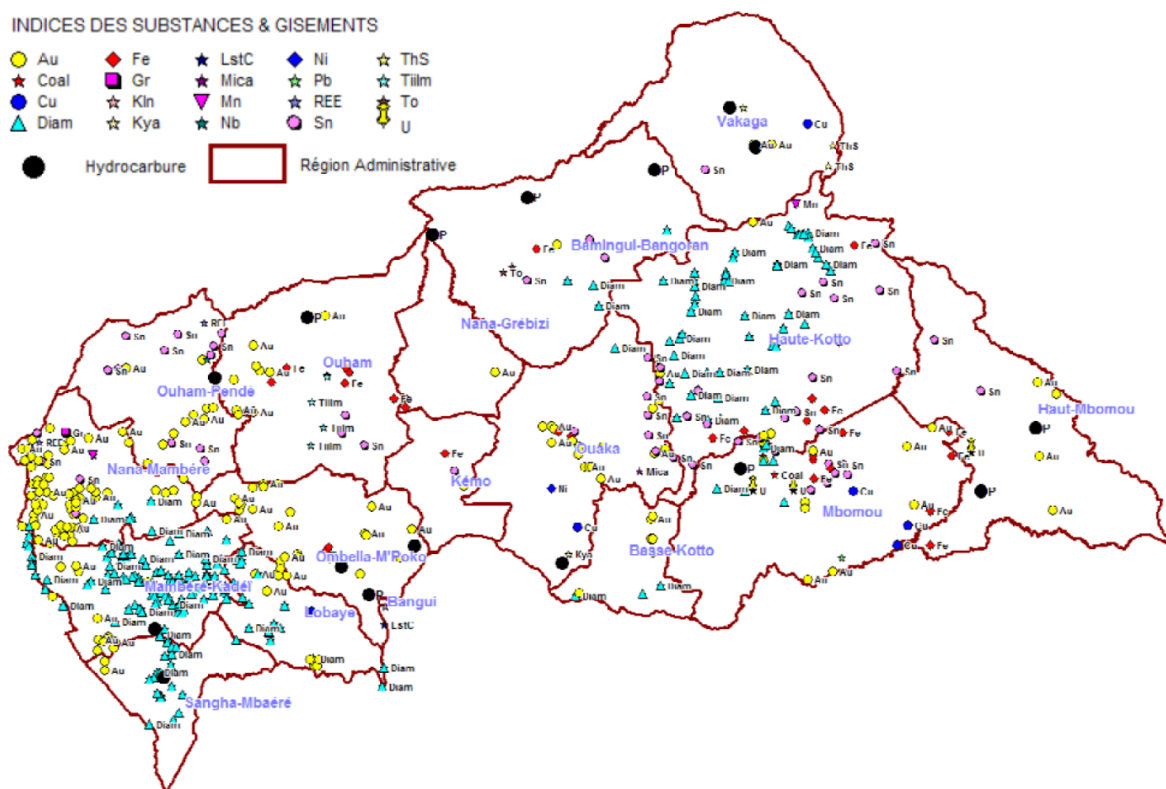
¹ Source : Rapport annuel de la Direction Générale des Mines et de la Géologie 2021.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.

<https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/FICHE%20THEMATIQUE%20INDUSTRIE%20EXTRACTIVE%20-%20RCA.pdf>

- Le fer de Bogoin, estimé à 3 500 000 tonnes de minerais avec une teneur variant de 60 à 65%. La formation de Band iron formation s'étend sur plus de 25 km ;
- Le lignite de N'zako, estimé à 33 000 m3 ;
- Le calcaire de Bobassa, estimé à 10 000 000 de tonnes avec une teneur de 92% de carbonate ;
- Le graphite de Marago-Manga, estimé à 300 000 tonnes avec une teneur de 13,25% de Carbone ;
- Le cuivre de Ngadé, avec une teneur de 5,72% ;
- Les sources thermales de Dékoa (50 à 52°C), de Kaga-Bandoro (40 à 42°C) et de N'zako (40 à 42°C).
- Les argiles de Boyali sont estimées à plus de 100 000 m3 couvrant une superficie d'au moins 2 000 km2 (Argile : 63,32% - Sables : 36,68%).

Figure 1 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine



Certaines potentialités restent encore à l'état d'indice métallogénique ou minéralogique et nécessitent des travaux de recherche approfondis afin d'obtenir une évaluation quantitative et qualitative plus précise.

Décision administrative sur la reprise des exportations des diamants bruts de la RCA

Les participants et les observateurs du Processus de Kimberly ont autorisé la RCA, par décision administrative de juin 2015, à reprendre les exportations des diamants bruts dans les régions dites « zones conformes » dont les conditions sont annexées à la décision administrative.

Selon cette décision, une « zone conforme » au PK est une sous-préfecture dans laquelle la production de diamant répond aux exigences minimales du PK ainsi qu'aux critères suivants :

- Les zones sont sous le contrôle approprié et suffisant du gouvernement centrafricain, en particulier l'administration territoriale, l'administration minière, l'USAF, la gendarmerie et la police ;
- Il n'y a aucune preuve d'une activité systématique de groupes armés ou rebelles dans la production ou le commerce du diamant ayant un impact sur les contrôles internes ;
- La situation sécuritaire générale permet la libre circulation des biens et des personnes ;

- Le gouvernement centrafricain a établi et mis en œuvre les mécanismes de suivi définis par la décision administrative ;
- Il n'y a aucune preuve de fraude ou de contrebande systématique de diamants à destination ou en provenance de la zone conforme vers les zones non conformes, d'autres régions du pays ou d'autres participants ou non-participants au PK.

Huit zones sont devenues conformes au Processus de Kimberley à savoir Boda, Berberati, M'baiki, Bogangone, Boganda, Gadzi, Carnot et Nola.

Quatre zones ont été soumises à la validation au Processus de Kimberley pour devenir conformes à savoir Abba, Bouar, Baoro et Sosso Nakombo dans l'ouest du pays.

Deux sous-préfectures prioritaires Amada gaza et Gamboula dans l'ouest ont un défi sécuritaire. Il est difficile pour les comités locaux de ces deux régions de travailler pour les validations.

Une zone ou sous-préfecture est dite « prioritaire », lorsque le Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley (CLS-PK) est établi. Il y a quatre sous-préfectures prioritaires à l'Est du pays à savoir Bangassou, Bakouma, Bria et Gambo. Les six sous-préfectures de l'Est Ndele, Ouadda, Yalinga, Kembé et Satema n'ont pas de CLS-PK pour des raisons d'insécurité.

Figure 2 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA¹

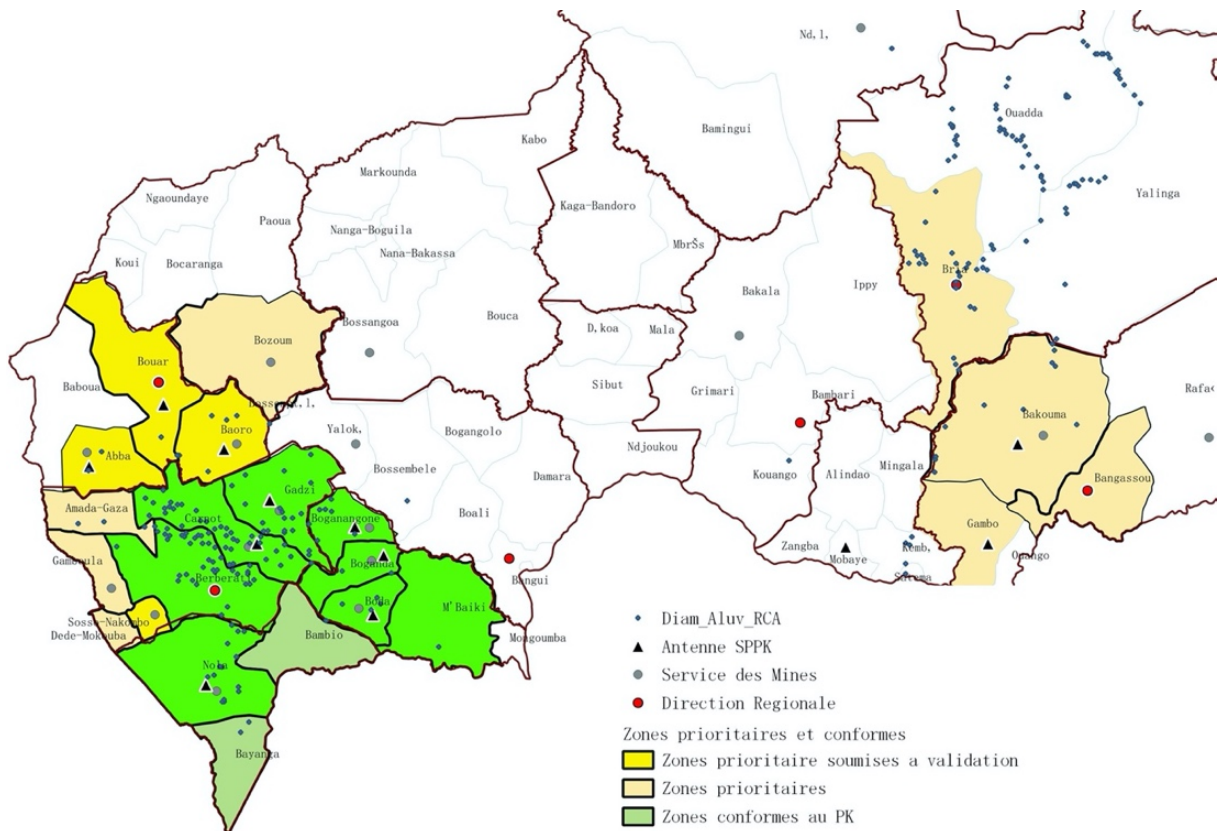


Tableau 1 - Répartition des zones de production de diamant en RCA¹

Type de zones	Zones Conformes	Zones Prioritaires	Zones non-Conformes	Zones de production
Nombre	8	10	5	23

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologies. Activités du Processus de Kimberley en République Centrafricaine. SPPK.

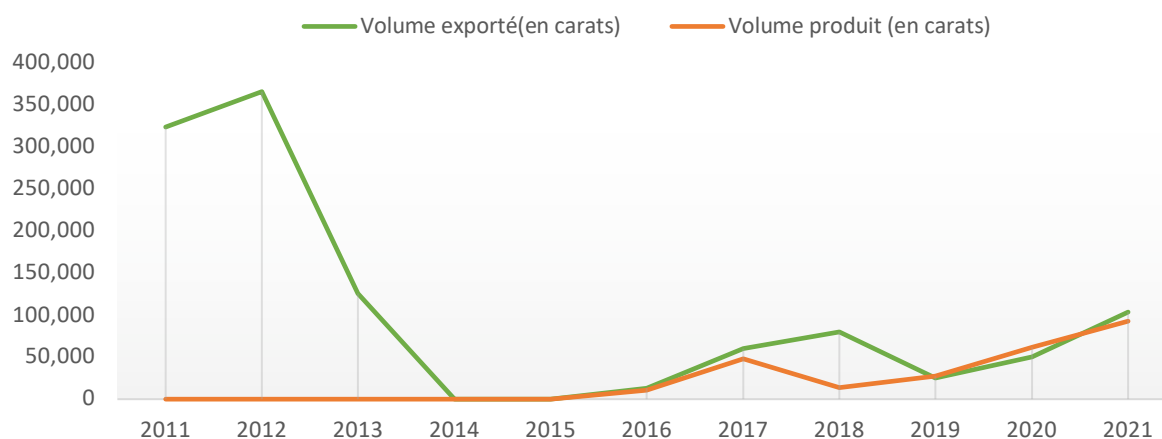
2.3.3. Données statistiques sur le secteur minier en RCA

Nous présentons ci-après quelques données sur l'activité minière en RCA¹.

Tableau 2 - Évolution du volume de diamants bruts exportés entre 2011 et 2021

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume produit (en carats)	-	-	-	-	10 654	47 637	13 572	27 549	61 844	92 772
Évolution	-	-	-	-	-	347%	-72%	103%	124%	50%
Volume exporté (en carats)	365 882	125 872	0	0	12 641	59 885	80 309	25 281	50 411	103 647
Évolution	+13%	-66%	-100%	-	+100%	+374%	+34%	-69%	+99%	+106%

Figure 3 - Évolution du volume de diamants bruts exportés/produits entre 2011 et 2021



Le volume d'or produit en 2020 s'élève à 401 147,30 grammes².

Tableau 3 - Évolution du volume d'or exportés entre 2011 et 2021

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Volume exporté (en gramme)	72 835	38 284	11 034	7 104	8 103	32 935	108 037	141 808	358 915	401 147	840 394
Évolution	-	-47%	-71%	-36%	14%	306%	228%	31%	153%	12%	109%

¹ Source : Rapport annuel de la Direction Générale des Mines et de la Géologie 2021.

² Source : Statistiques or - Direction Générale des Mines.

Figure 4 - Évolution du volume d'or exportés entre 2011 et 2021



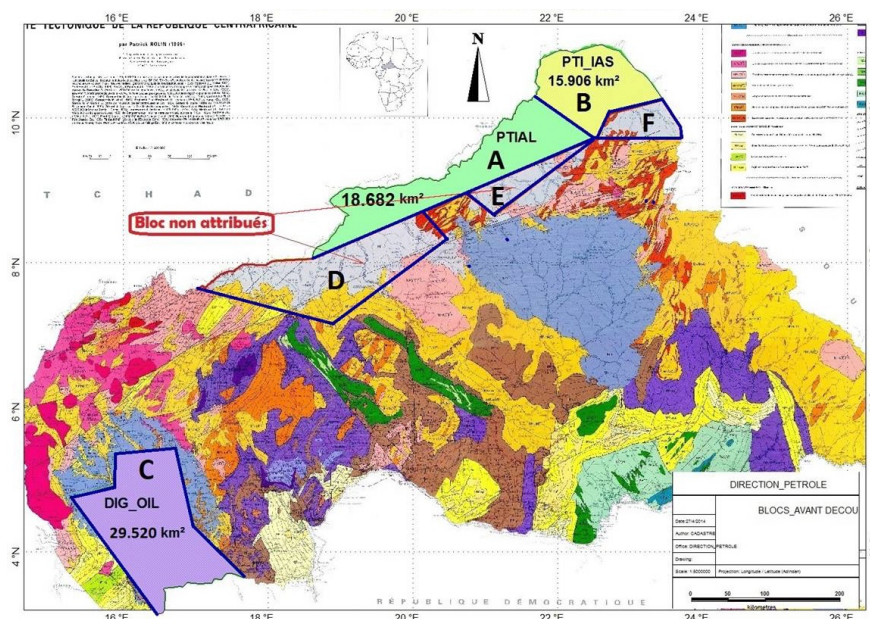
2.4. Le secteur pétrolier

La RCA dispose de vastes étendus de bassins sédimentaires (bassins potentiellement pétrolières) encore inexplorés ce qui constitue un atout important pour le développement des activités pétrolières :

- Au Nord : le bassin Salamat et le Bassin Doséo,
- A l'Ouest : le bassin de Carnot,
- Au Nord-Est : le bassin de Mouka-Ouadda, et
- Au Sud : le bassin de Ndoukou-Possel.

Dans sa politique de promotion des bassins sédimentaires, l'État centrafricain a attribué trois (03) Blocs pétroliers à trois sociétés pétrolières dans la période de 2007 à 2011. Les travaux de géophysique et les nombreuses campagnes sismiques 2 Dimensions (3000 km) effectués depuis 2010 sur les Blocs A, B et C ont donné des résultats très significatifs et ont permis la programmation des forages d'exploration.

Figure 5 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine¹



¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.

Le secteur pétrolier centrafricain se résume aux travaux d'exploration qui sont suspendus ces dernières années pour des raisons de sécurité puis à cause de la pandémie mondiale.

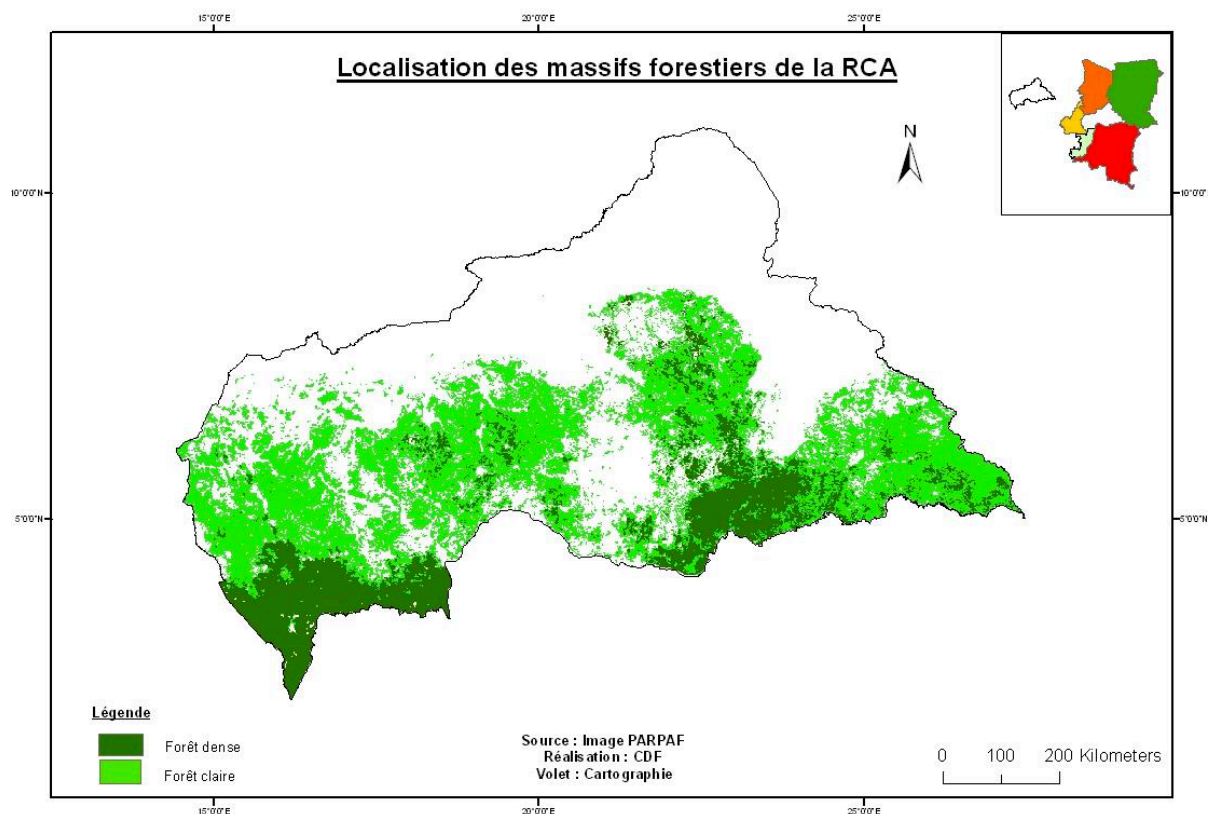
D'après la Direction Générale du Pétrole, les réserves pétrolières ne peuvent pas être estimées vu que les travaux réalisés ne permettent pas d'avoir une estimation fiable. Par ailleurs, la DGD a confirmé qu'une des sociétés pétrolières s'est retirée du territoire centrafricain.

2.5. Le secteur forestier

La RCA est l'un des pays les plus boisés de l'Afrique centrale avec environ 28 300 000 hectares de forêts, dont 5 440 000 de forêts denses soit près de 9% du territoire national. La forêt centrafricaine recèle un patrimoine naturel extrêmement riche en termes de biodiversité avec une grande variété d'espèces, de ressources forestières, fauniques, halieutiques et génétiques.

La RCA dispose d'environ 300 espèces d'arbres exploitables pour un volume exploitable de près de 241 millions de m³ et 15 millions d'hectares de terres arables dont 2 millions seulement sont mis en culture annuellement¹.

Figure 6 - Localisation des massifs forestiers de la RCA



Des informations récentes sur le potentiel forestier, des eaux, chasse et pêche ainsi que les statistiques sur les exploitations, la production et l'exportation ne sont pas disponibles.

¹ Source : Direction Générale des Eaux et des Forêts. État des lieux du secteur forestier en RCA. - janvier 2019.

3. Cadre juridique et fiscalité (Exigence 2.1)

Objectif de l'exigence

L'objectif de cette exigence est d'assurer une bonne compréhension publique de tous les aspects du cadre réglementaire des industries extractives, y compris le cadre juridique, le régime fiscal, les rôles des entités du gouvernement et les réformes.

Teneur de l'exigence

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent faire une description du cadre juridique et de la fiscalité applicables aux industries extractives. L'information fournie doit comporter une description succincte du régime fiscal applicable, dont le niveau des dotations fiscales s'il y a lieu, des lois et de la réglementation relatives à la matière, des différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux et des explications sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État concernées.
- b) Si le gouvernement entreprend des réformes, le groupe multipartite est invité à s'assurer que celles-ci sont bien documentées.

3.1. Cadre juridique

3.1.1. Secteur minier

Le secteur minier est régi par la loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine, ainsi que par son décret d'application n°9.126.

Le Code Minier a pour objet de régir les activités minières en vue de promouvoir les investissements dans le secteur minier. Il s'applique à la reconnaissance, à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation. L'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que la commercialisation de celles-ci sont également régies par les dispositions du Code Minier¹.

Le Code Minier ne couvre pas la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des minerais ou produits radioactifs.

Les principales lois et les textes réglementaires du secteur minier en RCA sont :

- La Loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine,
- Le Décret ministériel d'application n°9.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la loi 09.005,
- L'Arrêté ministériel n°073/19/MM/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2016 portant création d'un comité national de suivi du processus de Kimberley,
- Le Décret n°03.124 du 20 juin 2003 portant réglementation des modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts,
- Le Décret ministériel N°20.263 du 16 juillet 2020, portant création, organisation et fonctionnement de Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley RCA,

¹ Article 2 du Code Minier de 2009.

- Décision administrative de juin 2014 sur le cadre opérationnel pour la reprise des exportations de diamants bruts de la République Centrafricaine.

3.1.2. Secteur pétrolier

Le secteur pétrolier est régi par l'Ordonnance présidentielle N°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine. Le ministère des Mines et de la Géologie prévoit sur son site¹ que le cadre juridique des activités pétrolières comprend, outre le Code Pétrolier, les éléments suivants :

- Le Décret d'Application du Code Pétrolier
- Les conditions de demande de titres pétroliers.

La DGP a confirmé l'existence d'un modèle type du contrat de partage de production. Cependant, ce modèle n'est pas publié.

3.1.3. Secteur Forestier

Le secteur forestier en RCA est régi par plusieurs textes juridiques, notamment :

- La loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine,
- Le décret n°09.118 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement,
- L'arrêté n°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF du ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État,
- Le décret n°15.463 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République Centrafricaine,
- Le Code de l'Environnement (Loi n°07/018 du 28 décembre 2007),
- Le Code domanial et foncier (Loi n° 63.441 du 09 janvier 1964),
- L'Ordonnance n°84.045 du 27 juillet 1984, relative à la protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse, et
- La Loi n°62/350 du 4 janvier 1965 relative à l'organisation de la protection des végétaux.

3.2. Aperçu des rôles des agences gouvernementales

3.2.1. Ministère des Mines et de la Géologies

Le Ministère des Mines et de la Géologie a quatre secteurs d'activités en son sein : (1) Activités minières ; (2) Activités pétrolières ; (3) Processus de Kimberley ; et (4) Lutte anti-fraude.

3.2.1.1. Direction Générale des Mines et de la Géologies²

La Direction Générale des Mines et de la Géologie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière minière.

Elle est composée de trois (3) Directions à savoir :

- la Direction de la Recherche Minière et du Cadastre Minier ;

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine
<https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://www.mines.gouv.cf/direction/54/mines>.

- la Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement;
- la Direction des Données, de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation.

Un agent du Trésor Public est affecté à la DGMG en tant que régisseur des mines chargé de collecter toutes les recettes payées à la direction.

a) Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier

La Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier a pour mission d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de recherches géologiques et minières pour la mise en place d'une base de données fiables. Elle a pour attributions entre autres de :

- élaborer les programmes de recherches géologiques et minières et assurer leurs exécutions ;
- assurer la gestion du cadastre minier ;
- expertiser les échantillons de roches et minéraux avant expédition dans un laboratoire externe ;
- inventorier les ressources minérales, y compris les eaux souterraines ;
- organiser l'étude et la valorisation des ressources minérales ;
- suivre et contrôler la mise en œuvre des programmes et plans d'action proposés par les sociétés de recherches minières ;
- collecter et traiter les informations géologiques sur les forages réalisés en République Centrafricaine ;
- exécuter seul ou en association avec les groupes et organismes nationaux et internationaux, les travaux géologiques et miniers et assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent ;
- promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'environnement sur les sites miniers par la sensibilisation et la formation ;
- veiller au respect de toutes dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- assurer le suivi et contrôle de tout programme de développement ou d'exploitation initié par les investisseurs privés dans le domaine des mines ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

b) Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement

La mission qui est assignée à la Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement est la protection de l'environnement, et la promotion de l'exploitation artisanale et des techniques industrielles sur l'étendue du territoire national.

Cette Direction couvre principalement les activités suivantes :

- création d'une base des données de l'exploitation minière artisanale ; et
- élaboration du plan de gestion environnementale relatif à l'exploitation artisanale.

c) Direction des Données, de la Régulation et du Suivi et de la Commercialisation

La Direction des Données, de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation a pour principales attributions de :

- assurer la promotion des petites et moyennes industries utilisant les ressources minières ;
- promouvoir la mise en place des comptoirs d'achat privés agréés et leur donner des mandats très précis, notamment en matière de suivi des cours officiels et de déclaration des opérations effectuées ;

- sensibiliser les opérateurs de la filière commerciale sur leurs droits et obligations envers l'État et en même temps renforcer les contrôles de ladite filière ;
- assurer l'expertise et l'évaluation de diamant, or et autres substances minérales ;
- étudier les demandes d'agrément à délivrer aux personnes désirant exercer l'activité de la commercialisation des substances minérales ;
- tenir les statistiques de la production minière et en assurer la publication ;
- assurer la diffusion des informations sur le cours officiel des matières d'origine minérale ;
- assurer le prélèvement des quotes-parts des taxes et redevances revenant au département.

d) Fonds de Développement Minier (FDM)

Lors de la consultation des différents documents relatifs au cadre juridique du secteur minier, nous avons constaté que plusieurs textes font référence à un Fonds de Développement Minier (FDM). Par contre, nous n'avons pas pu obtenir les textes régissant ce Fonds et les modalités de son fonctionnement.

Nous avons constaté que la loi des finances de 2018 mentionne des ressources propres provenant du FDM s'élevaient à 186 millions FCFA¹. Les lois des finances des années qui suivent, ne font aucune référence au FDM. La DGMG a confirmé que le Fonds a été dissout par l'Assemblée Nationale en 2021.

3.2.1.2. Direction Générale du Pétrole (DGP)

La DGP a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière du pétrole et d'en assurer le suivi.

Elle est créée aux termes du Décret 13.243 du 9 juillet 2013 et la vision de ce secteur est de permettre à la RCA de réduire sa facture pétrolière, d'accroître la production et de prendre part activement au développement du pays.

Sa structuration se présente de la manière suivante :

a) Direction de l'Exploration et de la Recherche Pétrolière

Elle a pour mission de veiller à l'exercice de ces activités dans le respect de la législation pétrolière et des exigences réglementaires en la matière.

La Direction a pour attributions de :

- assurer le suivi technique et l'évaluation des opérations d'explorations, de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ;
- examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs pétroliers ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

b) Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine Pétrolier et de la Protection de l'Environnement

Elle a pour Mission la collecte, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique et pétrolière. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Le Directeur a pour attributions de :

¹ Source : Article 32 de la Loi des finances 2018.

- centraliser, conserver et mettre à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures ;
- actualiser et gérer le système d'information géologique et pétrolière et de la gestion environnementale ;
- constituer et mettre à jour une banque de données géologiques et pétrolières ;
- traiter les demandes de permis pétroliers en vue de leur octroi ;
- gérer le cadastre pétrolier ;
- participer aux négociations des accords et contrats pétroliers ;
- mettre en œuvre la politique de promotion du patrimoine pétrolier national ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

c) Direction des Études Économiques, du Suivi des Contrats et du Contrôle des Investissements

Elle a pour mission la réalisation des études économiques, le suivi de l'exécution des contrats pétroliers et le contrôle des investissements. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Le Directeur a pour attributions de :

- participer à l'élaboration des conventions, accords et contrats impliquant le Ministère sur le plan économique du secteur pétrolier ;
- conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers ;
- contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ;
- participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures ;
- étudier et établir les différents schémas de mobilisation et de valorisation des ressources en hydrocarbures ;
- réaliser ou participer à la réalisation des études relatives aux hydrocarbures ;
- réaliser, tenir et publier des statistiques relatives aux hydrocarbures ;
- participer à l'évaluation de l'impact des activités pétrolières sur le budget de l'État, l'emploi et sur l'économie nationale ;
- dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

3.2.2. Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière (ORGEM)¹

L'Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière, en abrégé « ORGEM » est un office public avec autonomie de gestion. Il a été créé en 2009 par une loi 09.005 du 29 avril portant Code Minier de la RCA et placé sous la tutelle du Ministère en charge des Mines.

Cet Office est, par ailleurs, régi par la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

La mission de l'ORGEM consiste à améliorer la connaissance géologique et promouvoir la mise en valeur des ressources géologiques et minières de la République Centrafricaine.

A ce titre, l'ORGEM est chargé de :

- Ressources minérales : répertorier, organiser et développer les ressources minérales ;
- Cartographie : établir, actualiser la carte géologique et minière et effectuer des levées géologiques ;

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablissements-sous-tutelles>.

- Infrastructures routières et matériaux de construction : fournir une assistance technique aux études géologiques, physicochimiques et géotechniques des ouvrages d'art ou immeubles ;
- Le Partenariat et la Coopération Technique : Développer le lien de partenariat avec les organismes, établissements publics ou privés, sociétés ou personnes physiques intéressées par la mise en exploitation des gisements pour lesquels la faisabilité a été reconnue et conformément aux intérêts du pays ;
- La Protection et la sauvegarde de l'environnement : promouvoir et mettre en œuvre une politique environnementale dans le domaine de l'hydrologie, de l'hydrogéologie et de la radiologie, puis rechercher, aménager et protéger les nappes souterraines ;
- Centre d'accueil : faciliter les activités de recherches aux sociétés minières, établissements privés ou publics, groupements, associations ou particuliers concernés ou intéressés par les objectifs de l'Office.

Cependant, depuis sa création l'office n'a pas fait d'activités de recherche.

3.2.3. Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux (COMIGEM)¹

Le Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM), Société Anonyme d'État, placée sous tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créé par la Loi N°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine. Il est doté de la personnalité morale et jouit d'une autonomie financière.

Le Capital Social est constitué de cinq mille (5000) actions de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, détenues uniquement par l'État centrafricain, soit cinquante millions (50.000.000) Francs CFA.

La société COMIGEM a été créée pour générer des revenus au profit de l'État, en compensation du déficit fiscal dû à la contre bande et à la fraude à grande échelle sur le diamant et l'or dans les régions minières. Elle a pour mission de :

- Favoriser et promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- Acheter ou importer des pierres, métaux précieux et semi-précieux, et autres substances minérales ;
- Exporter des pierres et métaux précieux.

La société n'opère plus et elle a arrêté ses activités depuis 2012 pour manque de subvention de l'État pour son fonctionnement.

3.2.4. Processus de Kimberley

Le Processus de Kimberley (PK) rassemble les administrations, les sociétés civiles et les industrielles dans le but de réduire l'existence des diamants de conflits (diamants bruts utilisés pour financer les guerres livrées par des rebelles visant à déstabiliser les gouvernements) partout dans le monde.

3.2.4.1. Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley

Le Décret n°03.124 du 20 juin 2003, portant réglementation des modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts en vue de la mise en œuvre du Processus de Kimberley en République Centrafricaine, a institué le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK), relevant du Ministère des Mines et il a pour mission de veiller sur les activités nationales de contrôles internes et de certification du diamant brut en conformité avec les exigences du PK.

Suite aux crises militaro-politiques de 2013, la République Centrafricaine a été suspendue par le Processus de Kimberley entre avril 2013 et juin 2015. Cette suspension a été partiellement levée par Décision

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablissements-sous-tutelles>.

Administrative de juillet 2015 assortie d'un Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamants brut en République centrafricaine¹, amélioré à la session plénière de New Dehli en novembre 2019 en Inde

Afin d'en relever les défis liés à la chaîne de traçabilité du diamant en République Centrafricaine, le Gouvernement centrafricain a doté le SPPK-RCA d'un nouveau cadre juridique par le Décret n°20.263 du 16 juillet 2020, portant création, organisation et fonctionnement de cette structure. Désormais, le SPPK-RCA est une structure administrative de certification de diamants bruts, conformément aux exigences internationales du Processus de Kimberley.

3.2.4.2. Comité National de Suivi du Processus de Kimberley

Suite à la Décision Administrative de juillet 2015 et du Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamant brut en République centrafricaine, un Comité National de Suivi du Processus de Kimberley a été mis en place par Arrêté n°028/15/MMG/DIRCAB du 09 août 2015 abrogé par l'Arrêté n°073/19/MMG/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2019 portant création d'un Comité National de Suivi du Processus de Kimberley (CNS-PK) en République Centrafricaine.

Le Comité National de Suivi est un organe chargé de la mise en œuvre du Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations des diamants bruts. Il est composé des représentants de : la société civile, l'administration des Mines, l'industrie minière locale (artisans, coopératives minières, collecteurs, bureaux d'achat import-export et sociétés minières) et la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA).

Pour mener à bien ses missions, le comité a mis en place des démembrements appelés Comités Locaux de Suivi (CLS) du Processus de Kimberley dans chaque sous-préfecture dite « zone conforme » et « prioritaire ».

3.2.5. Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

La mise en œuvre de la politique forestière de la RCA relève de la compétence du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche. Les missions de ce ministère incluent :

- la réglementation, la promotion et le contrôle de toutes les activités socio-économiques en matière des eaux, forêts, chasses et pêches ;
- la promotion de la conservation et de la gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Outre le cabinet du Ministre, le MEFCP compte deux directions générales, une brigade mixte d'intervention et de contrôle, sept directions régionales, deux inspections centrales, quatre inspections frontalières, une inspection au Guichet unique, seize inspections forestières départementales, des cantonnements forestiers dans les sous-préfectures et des organismes sous tutelle.

Ces structures bénéficient de l'appui de trois instances majeures :

- le Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV-FLEGT, composé des représentants des parties signataires (la Commission européenne et la RCA) ;
- le Comité National de Mise en Œuvre et de Suivi de l'APV-FLEGT, constitué des représentants des acteurs nationaux notamment les administrations, la société civile, le secteur privé et les communautés locales et peuples autochtones ;
- le Bureau SGS : un mécanisme indépendant de vérification des marchandises au chargement et de pointage des camions au niveau des passages de la frontière de la RCA ; ce mécanisme reverse, après

¹ Le Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamant brut en République centrafricaine est disponible sur le site du PK : <https://www.kimberleyprocess.com/fr/2015-décision-administrative-sur-la-république-centrafricaine-annex>

prélèvement de sa rémunération (1% de la valeur marchande des produits inspectés), les montants des droits de sortie à l'exportation collectés aux services des douanes.

Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF):

L'AGDRF est une Agence autonome placée sous la tutelle du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, financé par les ressources propres de l'État Centrafricain et régie par la Loi N° 08.011 du 13 février 2008, portant Organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

L'AGDRF a pour mission le conseil, l'appui à la production et l'aménagement forestier en révisant les Plans d'Aménagement Forestiers et les concessions forestières,

Le travail de l'AGDRF s'appuie sur les normes nationales élaborées par le projet PARPAF (Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier).

3.2.6. Ministère des Finances et du Budget

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a pour missions la participation à l'exécution du budget de l'État, la gestion de la trésorerie, l'établissement et la gestion du compte unique du Trésor à la Banque Centrale et la tenue de la comptabilité de l'État.

Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects a pour missions l'application de la législation et de la réglementation relatives aux mouvements des personnes, des marchandises, des moyens de transports et des capitaux à l'entrée et à la sortie du territoire national, ainsi qu'à la détention de toutes marchandises prohibées sur le territoire national.

La DGD procède entre autres à la liquidation des droits, taxes et redevances perçus à l'entrée et à la sortie du territoire centrafricain, au profit du Budget national ou pour le compte d'autres Administrations ou Organisations Régionales.

Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

La Direction Générale des Impôts et des Domaines a pour missions la liquidation de l'impôt et le recouvrement de certains impôts directs et indirects payés par les contribuables.

3.3. Régime des droits et licences

3.3.1. Les permis miniers

Selon le Code Minier (Loi 09.005) et son décret d'application, on distingue 7 types d'autorisations/permis miniers :

Permis de recherche (PR)

Le permis de recherche est attribué par décret ministériel à toute personne morale de droit centrafricain qui en fait la demande et confère à son titulaire, le droit de recherche des substances minérales et de disposer des produits extraits à des fins de recherche dans les conditions prévues par le Code Minier¹.

Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (PEASM)

¹ Article 19 et 20 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Le permis d'exploitation artisanale et semi-mécanisée est accordé, par arrêté du Ministre chargé des mines, uniquement aux personnes morales de droit centrafricain qui en ont fait la demande. Il donne à son titulaire, le droit d'exploitation : posséder, détenir et transporter les substances minérales extraites¹.

Permis d'exploitation industrielle (PE)

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est délivré par décret aux titulaires des permis de recherche ayant respecté les obligations qui leur incombent. Il donne à son titulaire le droit de recherche et d'exploitation des gisements des substances minérales qui s'y trouvent².

Autorisation de reconnaissance minière (ARM)

Toute personne physique ou morale de quelque nationalité que ce soit, peut se livrer à des activités de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales sur l'étendue du périmètre octroyé et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation émise par arrêté du ministre chargé des mines³.

Autorisation d'exploitation artisanale (AEA)

L'autorisation d'exploitation artisanale est réservée aux personnes physiques centrafricaines de souche et aux coopératives minières agréées lorsque les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes ne permettent pas d'assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée. Elle est accordée, par arrêté du ministre chargé des mines sur rapport du Directeur Général des Mines⁴.

Autorisation de prospection (AP)

L'autorisation de prospection est attribuée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande pour prospector les substances minérales de façon artisanale sur l'ensemble du territoire national⁵.

Autorisation d'exploitation de carrière (temporaire ou permanente) (AETC/AEPC)

L'autorisation temporaire d'exploitation de carrière (maximum un an) et l'autorisation permanente d'exploitation de carrière (5 ans renouvelable) sont accordées par le Directeur Général des Mines à toutes personnes physiques ou morales ayant présenté une demande.

L'autorisation permet d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières, transporter et disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter.⁶

3.3.2. Les différents acteurs du secteur minier

Le Code Minier a défini les différents acteurs du secteur minier :

Ouvriers miniers

Les ouvriers miniers sont les moteurs actifs de l'exploitation minière de l'ouverture à la fermeture d'un chantier. Ils se consacrent à tous les travaux menant à l'extraction du produit.

¹ Article 42 et 43 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

² Article 31 et 37 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

³ Article 76 et 77 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

⁴ Article 64, 65 et 66 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

⁵ Article 62 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

⁶ Article 83 et 84 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Artisans miniers

Personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, habilitée à faire de l'exploitation minière artisanale ou plus ou moins mécanisée pour son propre compte.

Coopératives minières

Groupement d'au moins dix (10) artisans miniers patentés constituant ainsi une coopérative agréée par Arrêté du Ministre chargé des mines.

Sociétés minières

Dans les zones qui leur sont concédées par le ministère chargé des mines, ces sociétés effectuent des prospections, exploration et production minières.

Bureaux d'achat import-export

Société de droit centrafricain, agréée et spécialisée dans les opérations d'achat, d'importation et d'exportation des pierres et métaux précieux ou semi-précieux.

Fonderies

Des ateliers spécialisés (personne morale) dans la commercialisation des lingots d'or. Elles sont agréées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Bijouteries

Toute personne physique, agréée dans la profession de fabrication de bijoux en or et/ou en pierres et autres métaux précieux ou semi-précieux.

Tailleries

Des sociétés spécialisées dans la taille des pierres précieuses et semi-précieuses brutes. Elles sont agréées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Agents collecteurs

Personne physique agréée ayant pour mission la collecte des pierres et métaux précieux ou semi-précieux extraits des mines artisanales ou des petites mines pour les revendre au bureau d'achat import-export ou aux centres secondaires d'achat.

3.3.3. Les permis pétroliers

Selon l'ordonnance présidentielle n°93.007 portant Code Pétrolier et son décret d'application, on distingue 4 types d'autorisation/Permis pour les activités pétrolières :

Autorisation de prospection d'hydrocarbures

Une autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du ministre chargé des mines qui énonce les conditions et confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une fois pour une durée égale.¹

¹ Article 10 et 11 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

Permis de recherche d'hydrocarbures

Le permis de recherche d'hydrocarbures, (permis H), est accordé par décret sur rapport du ministre chargé des mines et donne droit à son titulaire d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites de son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.

Le permis de recherche est accordé pour une durée initiale de validité de quatre ans au plus.¹

Concession d'exploitation d'hydrocarbures

La concession d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit d'effectuer, à ses risques et dépens, toutes opérations de recherche d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, ainsi que de disposer de la production des hydrocarbures.

La concession d'exploitation est accordée par décret sur rapport du ministre chargé des mines, avec une durée qui ne dépasse pas les trente ans².

Transport d'hydrocarbures par canalisation

Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la durée de validité du contrat et dans les conditions fixées par le Code Pétrolier, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur de la République Centrafricaine, ou de faire transporter, tout en conservant la propriété, les produits résultant de leurs activités d'exploitation ou leur part desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation³.

Les contrats pétroliers sont tous les contrats conclus par l'État, avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Les contrats pétroliers peuvent être :

- des contrats de concession attachés à l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures ;
- des contrats de services à risques (sans titre d'hydrocarbures et l'entreprise assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations).

Les contrats sont conclus par le Ministre et approuvés par décret³.

3.3.4. Les permis forestiers

Selon le Code Forestier (Loi n°08-022 du 17 octobre 2008), on distingue 3 types d'autorisation ou permis pour activités forestières :

Le permis d'exploitation artisanale (PA)

Le permis d'exploitation artisanale est accordé par le ministre en charge des forêts exclusivement aux personnes physiques de nationalité centrafricaine et aux communautés de base qui installent une unité mobile de première transformation du bois et qui s'engagent à valoriser la production de grume par une transformation⁴.

¹ Article 12 et 13 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

² Article 23 et 24 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Article 35 et 36 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁴ Articles 25 et 26 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

Le permis d'exploitation et d'aménagement (PEA)

Le permis d'exploitation et d'aménagement est une autorisation administrative délivrée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des forêts en vue d'une exploitation rationnelle d'un secteur forestier suivant une convention d'aménagement¹.

Le permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Le permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre donne droit à l'exploitation ou la collecte à but commercial ou industriel des produits forestiers autres que le bois d'œuvre².

Il est délivré par le ministre en charge des forêts et est ouvert aux institutions commerciales ou industrielles intéressées, aux collectivités locales, aux personnes physiques et aux communautés de base organisées.

3.4. régime fiscal

3.4.1. Fiscalité spécifique du secteur minier

Les activités du secteur minier sont assujetties aux taxes suivantes :

Droits fixes

Pour l'attribution, renouvellement et le transfert des titres miniers ou autorisations, les titulaires doivent payer des droits fixes qui varient entre 100K et 10M FCFA et peut atteindre les 30M FCFA dans des cas de renouvellement de licences.

Taxes superficielles

Ces taxes varient en fonction de l'activité et types de permis (de 3000 à 60 000 FCFA par km² par an).

Redevances proportionnelles

Les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement d'une Redevance Minière Proportionnelle autrement connue comme taxe « ad valorem » et dont le taux, mentionné dans la convention minière, est appliqué à la valeur taxable (ou valeur fiscale) de la substance exportée.

La valeur taxable de la Redevance Minière Proportionnelle est déterminée pour chaque entité (entreprise, BAIE, coopérative) sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré (par le BECDOR dans le cas du diamant et de l'or).

- matières meubles : 200 FCFA/M³,
 - matières dures : 400 FCFA/M³,
 - diamants/pierres précieuses : 7%,
 - métaux de bases & substance minérales : 4%,
 - Or : 3%.
- REIF (Redevance Équipement, Informatique et Finances) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 0,5% de la valeur fiscale (déterminée par le BECDOR) est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.

¹ Article 31 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

² Articles 2, 32 et 34 de la Loi n°08-022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

- SPPK (Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants destinés à l'exportation. Le taux applicable de 0,5% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- PDSM - CASDOR¹ (Projet de Développement du Secteur Minier) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 1% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- Taxe de Sortie à l'Exportation : Taxe ad-valorem à l'exportation sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 4% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- Taxe Spéciale sur les Diamants : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants destinés à l'exportation. Le taux applicable de 3% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finance.

3.4.2. Fiscalité spécifique du secteur pétrolier²

Les entreprises pétrolières sont soumises aux taxes spécifiques suivantes :

Autorisation de prospection

- Droits de délivrance ou de renouvellement : 1 429 USD.
- Redevance superficière : 0,5 USD/km².

Titre minier d'hydrocarbures

- Droits de délivrance ou renouvellement : 10 000 USD
- Redevances superficières :
 - 1 USD/km²/an (1^{ère} année),
 - 2 USD/km²/an (2^{ème} et 3^{ème} année),
 - 3 USD/km²/an (4^{ème} et 5^{ème} année).
- Redevance à la production : 12,5 % (5% Production de gaz naturel).

3.4.3. Fiscalité spécifique du secteur forestier

Le Code Forestier centrafricain prévoit 3 taxes dont les valeurs citées ci-dessous sont fixées par la loi de finances 2005. Ces valeurs n'ont pas été modifiées depuis lors. Il s'agit de :

La taxe de loyer ou de superficie

Elle est payée par les titulaires des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA), elle est prélevée sur l'ensemble de la surface utile du permis forestier. Son taux annuel est actuellement de 600 FCFA/ha.

La taxe d'abattage

Elle est calculée en fonction du volume total de la grume abattue et de sa valeur mercuriale. Son taux est fixé à 7% de la valeur mercuriale de la grume par mètre cube.

La taxe de reboisement

Elle est destinée à favoriser la transformation sur place du bois centrafricain. Elle est prélevée sur les grumes exportées sans transformation. Elle est calculée sur la base des volumes en grumes exportés dont

¹ CASDOR : Caisse d'affectation spéciale diamant et or. Remplacée par le Fonds de Développement Minier (cf. section 2.2.1.1).

² Article 65 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

la valeur mercuriale est supérieure à 20 000 francs par m3 et ne concerne donc pas toutes les essences. Son taux est actuellement fixé à 11% de la valeur mercuriale de la grume.

Ces prélèvements fiscaux sont répartis entre le Trésor Public, le Fonds de Développement Forestier (FDF) et les communes concernées, selon des pourcentages déterminés par la Loi de finances 2005.

Tableau 4 - Répartition des taxes payées par les sociétés forestières à l'Administration

Taxes	Trésor	FDF	AGDRF ^{*1}	Communes
Loyer	70%	24%	6%	-
Abattage	40%	24%	6%	30%
Reboisement	25%	40%	10%	25%

Écotaxe

En dehors des taxes citées plus haut, la loi des finances 2005 a intégré une mesure fiscale supplémentaire en créant une taxe sur les permis forestiers non aménagés appelée « écotaxe », payable annuellement, dont le montant a été arrêté à 500 francs CFA par ha sur la totalité de la surface utile du permis. Sont exemptées de cette taxe les sociétés forestières ayant entamé la démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement, concrétisée par la signature d'une convention provisoire d'aménagement avec le Ministère en charge de la forêt.

Taxes à l'exportation

En plus des taxes forestières, les entreprises sont soumises à la fiscalité sur les exportations : les droits à l'exportation sont de 10,5% de la valeur FOT (Free On Truck) pour les bois bruts et de 4,05% de la valeur FOT pour les sciages, déroulés et tranchés (Loi de finances 2005)."

3.4.4. Taxes de droit commun

La fiscalité de droit commun est fixée par le Code Général des Impôts et des Domaines centrafricain ainsi que les Lois de finances. Elle est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité en République Centrafricaine. Les principaux droits et taxes payables sont :

- Impôt sur les sociétés (IS) : 30% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Impôt sur les revenus des personnes physiques dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : 30% pour les titulaires des PEASM.
- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) : est déterminé en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente et acquitté spontanément par un fractionnement en quatre versements. L'IMF n'est qu'un acompte imputable sur le montant de l'IS dû. Exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an).
- TVA : applicable au taux de 19% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Retenue à la source : intérieure 5%, extérieure 19%.

¹ Depuis sa création en 2014, l'AGDRF (Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières) est en partie financée par rétrocession de 20% des taxes forestières dues au FDF, les montants concernés étant déduits à la source lors de l'établissement des Ordres de Recettes qui sont établis par la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

- Droits de douanes : 10.05% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Contribution au développement social (CDS) : 10% ; Exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an).
- Contribution des patentes : (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Les droits d'enregistrement et mutation : Exonération pour les titulaires d'un permis d'exploitation.

3.5. Réformes – Nouveau Code Minier

La principale réforme attendue dans le secteur des industries extractives concerne la promulgation d'un nouveau Code Minier. Les travaux de préparation du nouveau texte ont été achevés fin août 2022 et le projet de la loi a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et approbation. Nous présentons dans les sections suivantes un résumé des principales nouveautés.

Le nouveau Code Minier et la Norme ITIE

En ce qui concerne le cadre général de la transparence et de la bonne gouvernance, le projet du Code Minier¹ a introduit la norme ITIE dans son Article 21 qui stipule : « *Tout titulaire de Titres miniers ou d'Autorisations est tenu de se conformer aux principes et exigences d'éthique et de bonne gouvernance tels qu'édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le Processus de Kimberley (PK) et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)* ».

Le projet du Code Minier a aussi introduit la notion de « propriété effective » dans les Articles 22 et 85².

Les nouvelles sociétés d'État

La grande nouveauté du projet du cadre juridique du secteur minier est la création d'une société de l'État dénommée « Gemmes et Minéraux de Centrafrique – GEMINCA ». La société GEMINCA a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la circulation des pierres, métaux précieux ainsi que la promotion des transactions des substances minérales précieuses et semi-précieuses³.

L'esprit du législateur s'est principalement focalisé sur la sécurisation de la chaîne de production et de commercialisation des ressources minérales du pays dans le but de minimiser l'impact de l'exploitation et le commerce illégal. En effet, la société GEMINCA va jouer un rôle central pour contrôler la production et la commercialisation des minerais dans le pays. Sur le plan pratique, les dispositions suivantes ont été introduites dans le projet du Code Minier :

- L'exportation de pierres, métaux précieux et semi-précieux n'est exclusivement réservée qu'à GEMINCA, aux Bureaux d'Achat et aux titulaires des Titres miniers d'exploitation industrielle de grande mine⁴.
- L'achat des pierres, métaux précieux et semi-précieux extraits des mines artisanales ou de l'exploitation à petite échelle se fait par la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat⁴.
- Les artisans miniers et les coopératives ou groupements d'artisans agréés bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés à vendre les pierres, métaux précieux et semi-précieux issus de l'exploitation artisanale exclusivement à la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat⁴.

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologie. Version finale du projet de Loi soumise à l'Assemblée Nationale.

² Voir section 6 de ce rapport.

³ Articles 163 et 164 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Article 165 du projet de Loi portant Code Minier.

- Seule la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat sont autorisés à acheter, détenir, transporter, vendre, importer ou exporter de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts de provenance artisanale, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine¹.

Ces nouvelles dispositions donnent l'exclusivité à la GEMINCA et aux bureaux d'achat pour toute la production de minerais provenant des activités artisanales, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine. Par conséquent, et selon le nouveau Code Minier, les 'Agents acheteurs' ou les 'Agents Collecteurs' doivent être impérativement des personnes agréées et employées par la GEMINCA ou les Bureaux d'Achat.

Le projet de Loi portant Code Minier a prévu la création d'autres sociétés appartenant à l'État centrafricain et qui interviennent dans différentes phases du secteur extractif. Les sociétés à créer sont :

- Une société d'État dénommée « Société Nationale de Développement des Ressources Minérales - SONADERM », chargée d'améliorer la connaissance géologique et de promouvoir la mise en valeur des substances minérales².
- Une taillerie nationale dénommée « la Centrafricaine des Tailleries des Gemmes - CATAGEM ». La société a pour mission la promotion des pierres précieuses et semi précieuse en République Centrafricaine³.
- Une société nationale d'affinage dénommée « Société Centrafricaine d'Affinage - SOCAF ». la société a pour mission la transformation des métaux précieux et semi précieux en République Centrafricaine⁴.

La création d'un Fonds Minier

Le projet de loi portant sur le nouveau Code Minier prévoit la création d'un Fonds Minier au sein du Ministère des Mines et de la Géologie⁵. Le Fond Minier aura pour mission le financement de la recherche géologique et minière, la formation, le développement local ainsi que la fermeture de la Mine et la Réhabilitation des Sites. Le Fonds Minier sera alimenté par :

- 70% des bonus de signature versés par les titulaires des Permis d'Exploitation Industrielle, des Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée ;
- 35% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes versés par les titulaires des Permis de Recherche, des Permis d'Exploitation Industrielle, des Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée et les bénéficiaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale des substances de mines ou de carrières ;
- 0,50% sur le chiffre d'affaires de la société GEMINCA, des Bureaux d'Achat et des sociétés de transformation des substances précieuses ou semi-précieuses.
- la cotisation annuelle des titulaires de Permis d'Exploitation Industrielle et des Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social ;
- 25% au prorata de la redevance superficielle payée par les bénéficiaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale de substances de mines.
- 25% au prorata de la redevance proportionnelle payée par les bénéficiaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale de substances de carrières.

¹ Article 167 du projet de Loi portant Code Minier.

² Article 15 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Articles 189 et 190 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Articles 210 et 211 du projet de Loi portant Code Minier.

⁵ Articles 136, 137 et 138 du projet de Loi portant Code Minier.

Le contenu local

Le projet de loi portant sur le nouveau Code Minier a introduit des dispositions sur le contenu local qui seront incluses dans les conventions minières¹. Ce volet concerne les retombées des projets miniers et de carrières sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique. Il vise également le développement des ressources humaines, des entreprises et industries locales ainsi que la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés.

Dans ce cadre, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenus de verser une contribution au Fonds Minier.

Réglementation des changes de la CEMAC

Le projet du nouveau Code Minier s'est aligné à la réglementation communautaire de la CEMAC en ce qui concerne la réglementation des changes et plus précisément le rapatriement et la rétrocession à la BEAC de l'ensemble des actifs en devises étrangères détenus par toutes les entités résidentes de la CEMAC, y compris les États membres².

Désormais, les sociétés minières d'exploitation industrielle, la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat sont tenus d'effectuer le rapatriement, par l'entremise de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ou autre moyen, de la valeur des produits déclarés à l'exportation. Ces valeurs recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la BEAC.

Ajustement de la fiscalité spécifique

Le projet du nouveau Code Minier a révisé certains taux de droits et taxes payables par les acteurs miniers ainsi que certaines dispositions concernant les permis et autorisations.

- Réduction des droits fixes pour l'octroi et le renouvellement des autorisations ci-dessous³ :

Autorisation	Code Minier 2009	Projet Code Minier
ARM	Octroi : 1 000 000 FCFA Renouvellement : 1 500 000 FCFA	Octroi : 500 000 FCFA (réduction de 50%) Renouvellement : 1 000 000 FCFA (réduction de 33.3%)
AP	Octroi : 100 000 FCFA	Octroi : 40 000 FCFA Renouvellement : 60 000 FCFA

- Ajustement des taux de la taxes superficielle⁴ :

Permis/ Autorisation	Code Minier 2009	Projet Code Minier	
PEASM	1 ^{ère} année : 10000 FCFA/ha	5 FCFA/m ²	Augmentation x5
	Années suivantes : 15000/ha/An	10 FCFA/m ² /An	Augmentation x6
AE	25 FCFA/m ² /An	10 FCFA/m ² /An	Réduction de 60%

¹ Articles 212 et 213 du projet de Loi portant Code Minier.

² La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale s'est dotée d'un nouveau dispositif portant réglementation des changes dans la CEMAC. Le texte de référence est le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM, adopté le 21 décembre 2018 par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019.

³ Article 133 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Article 135 du projet de Loi portant Code Minier.

- Modifications niveau des licences et titres miniers :

Permis/ Autorisation	Code minier 2009	Projet Code Minier
ARM	Renouvelable autant de fois requis pas son titulaire.	Renouvelable qu'une seule fois.
AETC	Non renouvelable ni cessible.	Non renouvelable, ni cessible, ni transmissible. Toute AETC est frappée de caducité à défaut d'utilisation trois (3) mois après son attribution.
AEPC	Toute AEPC qui n'a pas été utilisée dans un délai de 2 ans suivant la date de son attribution, devient caduque.	Toute AEPC qui n'a pas été utilisée dans un délai d'un an suivant la date de son attribution, devient caduque.
PE	L'octroi du Permis d'Exploitation Industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'État de 15% du capital social de la société d'exploitation	L'octroi du Permis d'Exploitation Industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'État de 10 % capital social de la société d'exploitation

4. Octroi des licences et des contrats (Exigence 2.2)

Objectif de l'exigence

L'objectif de cette exigence est de donner un aperçu public de l'octroi et des transferts de licences pétrolières, gazières et minières, des procédures statutaires pour l'octroi et les transferts de licences ainsi que la question de savoir si ces procédures sont suivies dans la pratique. Ceci peut permettre aux parties prenantes d'identifier et de traiter des lacunes potentielles du processus d'octroi de licences.

Teneur de l'exigence

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté :
- i. Une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
 - ii. Les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
 - iii. Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
 - iv. Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'octroi de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'octroi de licence devra comprendre une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue.

Les éventuelles lacunes dans les informations accessibles au grand public doivent être clairement soulignées. Il faudra mentionner et expliquer tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à la divulgation de l'information décrite ci-dessus, et présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

- b) Lorsque les entreprises sont titulaires de licences octroyées avant le début de la mise en œuvre de l'ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer les informations prévues par l'Exigence 2.2(a).
- c) Le gouvernement est tenu de divulguer la liste des candidats et les critères utilisés lorsque les licences sont attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres.
- d) Le groupe multipartite peut décider d'inclure des informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans le cadre de ses divulgations ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficience des procédures d'octroi, d'une description des procédures et des pratiques réelles, ainsi que des motifs justifiant le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un contrat ou d'une licence.

4.1. Description du processus d'attribution des titres

4.1.1. Autorisations et titres miniers

Selon le Code Minier, le processus d'attribution des autorisations et des titres miniers nécessite la préparation d'une demande adressée au Ministre en charge des Mines ou à l'Administration des Mines et déposée auprès du Conservateur du Patrimoine Miniers pour instruction et étude de conformité.¹

Le Ministre des Mines peut lancer un appel d'offres "Lorsque l'intérêt public l'exige" après un accord du conseil des ministres et la sélection se fait par une commission technique interministérielle (CTI) présidée par un représentant de la direction générale des marchés publics. L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés².

La conformité des dossiers et le versement des droits fixes entraînent l'attribution des titres et autorisations minières par décret ou arrêté ministériel³.

Le ministère des Mines et de la Géologie publie sur son site web un guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur miniers qui détaille les conditions d'obtention des différentes autorisations et titres miniers. Ce guide détaille les critères techniques et financiers nécessaires pour l'obtention d'un titre minier⁴.

Nous citons sans entrer dans le détail les principales conditions et critères utilisés pour l'attribution des titres miniers⁵:

- Un programme des opérations proposées y compris le plan de préservation de l'environnement et les engagements de dépenses financières y afférentes ;
- Une expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- Des ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- Divers autres avantages socioéconomiques pour l'État, la province et la communauté locale.

Nul ne peut obtenir un titre minier ou une autorisation émise en vertu du Code Minier s'il⁶ :

- ne procède pas au versement des droits fixes ;
- est en redressement ou liquidation judiciaires ou en faillite ; et
- est agent de l'état (gouvernement, député, fonctionnaire, militaire, etc...).

Le transfert des titres miniers se fait soit par contrat ou accord de transmission/concession partielle ou totale soit par héritage. A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier⁷.

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

¹ Article 5 du décret 09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application du Code Minier de la RCA.

² Article 32 & 33 du Code Minier – Loi n°09.005.

³ Article 120 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁴ Guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur miniers: https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/GUIDE_PROCEDURE%20A%20L%27USAGE%20DES%20OPERATEURS%20MINIERS.pdf.

⁵ Article 33 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁶ Article 48 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁷ Article 58 du Code Minier – Loi n°09.005.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un titre minier doit dans un délai de six (6) mois, après le décès ou l'incapacité personnelle du titulaire, saisir le Ministre chargé des Mines d'une demande de mutation à son profit. Passé ce délai, le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré⁶.

Le projet du nouveau code minier n'a pas apporté de changement par rapport à la procédure d'attribution des titres miniers.

4.1.2. Titres pétroliers

Selon le Code Pétrolier, le Ministre des Mines décide des zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, octroyer des autorisations de prospection et juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrat pétrolier¹.

Un arrêté du ministre déclare les zones ouvertes à la recherche d'hydrocarbures et dispose de négocier de gré à gré toute demande de contrat pétrolier ou bien procéder à un appel d'offre dont l'arrêté énonce la date de la remise des offres et les conditions spécifiques².

Les contrats pétroliers, titres miniers d'hydrocarbures, et les autorisations de prospection, sont attribués par décret et seulement à des sociétés commerciales ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales seulement si 'elles justifient des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières³.

Le Ministère des Mines et de la Géologie publie sur son site web les conditions d'octroi de titres pétroliers qui détaillent le contenu de la demande à adresser au ministère et les documents à fournir⁴ tel que les statuts, le montant et la composition du capital, les 3 derniers bilan et rapports annuels. Cependant, ce document ne mentionne pas les critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation de l'offre.

Les cessions ou transferts, d'un contrat pétrolier à toute entreprise qualifiée sont autorisées par décret, sur le rapport du Ministre et soumis à approbation préalable, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code Pétrolier pour la mutation d'un permis de recherche et d'une concession d'exploitation (Articles 20 et 28 : la satisfaction des demandes exigés pour l'octroi d'un tel permis)⁵.

Le contrat pétrolier peut préciser des modalités particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis de recherche, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis⁶. Le concessionnaire doit se soumettre aux mêmes obligations que le titulaire, conformément au contrat pétrolier qui subsiste intégralement.

4.1.3. Titres forestiers

Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

Les procédures d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) sont décrites dans le Décret n°09.118 du 28 avril 2009⁷. L'attribution des PEA est effectuée par appel d'offres. Le Décret n°09.118 décrit en

¹ Article 6 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

² Article 8 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

³ Article 7 de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁴ Conditions de demande de titres pétroliers : <https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/Conditions%20de%20demande%20de%20titres%20pétroliers.pdf>.

⁵ Article 35 de de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁶Source ; Article 7 de de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁷ Le décret est publié sur le site de APV-FLEGT RCA : <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/decrets/212-decret-n-09-118-fixant-les-modalites-d-attribution-des-pea/file>.

détail la procédure appliquée¹. La Direction Générale des Eaux et Forêts est chargée de la préparation des Documents d'Appel d'Offres. Le Décret prévoit les critères techniques et financiers pour l'octroi du permis.

Le permis est délivré par le Ministre en charges des forêts sous forme de décret, après sélection de la meilleure offre par un comité commis à cet effet « Commission interministérielle d'attribution de PEA »². Cette Commission a pour attributions³ :

- d'examiner et approuver les documents d'appel d'offres des permis d'exploitation et d'Aménagement,
- de diriger la séance d'ouverture publique des offres ; de désigner une sous-commission d'évaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification,
- de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et, recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement.

Après l'attribution du PEA, une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation est signée entre la société et le Ministère. Une fois le plan d'aménagement forestier est prêt, la convention définitive est signée avec un plan de gestion quinquennal pour chaque unité forestière de gestion.

Le permis d'exploitation et d'aménagement est strictement attaché à la société attributaire. Il ne peut donner lieu à un transfert, une cession ou une sous-traitance⁴.

Permis d'exploitation artisanale (PA)

L'arrêté du Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche n°004 du 4 février 2009 fixe les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État. Il décrit les critères d'éligibilité pour les personnes désirant obtenir un PA ainsi que le contenu du dossier de la demande⁵.

Le permis d'exploitation artisanale est délivré par le Ministre en charges des forêts, après avis technique et traitement des demandes des bénéficiaires par un comité commis à cet effet⁶.

4.2. Données sur les attributions

4.2.1. Secteur pétrolier

L'activité pétrolière en RCA est suspendue depuis quelques années. Il n'y a pas eu de nouvelles attributions pendant 2020 et 2021.

¹ Titre III de de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

² Articles 6 à 12 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

³ Article 7 du décret 09.118 fixant les modalités d'attribution des PEA.

⁴ Article 31 de la loi 08.022 portant Code Forestier de la RCA

⁵ L'arrêté est publié sur le site de APV-FLEGT RCA : <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/arretes-decisions/213-arrete-n-004-fixant-les-conditions-d-octroi-des-permis-d-exploitation-artisanale-et-le-modalite-d-exploitation/file>.

⁶ Articles 3 et 6 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

4.2.2. Secteur minier

Le rapport annuel 2021 de la DGMG présente les différentes attributions réalisées au cours de l'année.

Tableau 5 - Nombre d'octroi de licences minières en 2021¹

Type d'autorisations / Permis	Attributions en 2021
AEA	7
AETC	4
AEPC	2
ARM	2
AP	2
PE	4
PEASM	87
PR	3
Total	111

Nous avons aussi relevé les statistiques suivantes dans le rapport annuel 2021 de la DGMG :

- 48 coopératives minières ont été agréées au cours de l'année 2021. La DGMG a recensé environ 462 coopératives minières agréées en République Centrafricaine de 1990 à 2021.
- 204 agréments d'Agents Collecteurs ont été renouvelés et/ou attribués,
- enregistrement en 2021 de 509 Exploitants Artisans de diamant et or patentés à Bangui dont 64 femmes,
- enregistrement en 2021 de 1 403 ouvriers miniers.

4.2.3. Secteur forestier

Les Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

En 2021, une seule attribution de PEA a été effectuée par Décret n°21.044 du 9 février 2021 à la Société Bois Rouge suite à l'avis appel d'offres n°2 du 9 septembre 2020.

N° PEA	Société	Sup totale (ha)	Sup utile (ha)	Texte d'attribution	Convention définitive et plan d'aménagement
193	BOIS ROUGE	186 596	137 585	Décret n° 21.044 du 09/02/2021	28/04/2021

Le texte du décret est publié sur le site de l'APV FLEGT RCA².

Les Permis Artisanaux (PA)

Selon la situation des titres en exploitation en RCA (voir annexe 1 de ce rapport), 59 permis artisanaux ont été attribués entre 2018 et 2021, dont 23 permis attribué en 2021.

¹ Source : Rapport annuel 2021 de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

² <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/decrets/237-decret-20-044-d-attribution-de-pea-193-de-societe-bois-rouge/file>.

5. Registre des licences (Exigence 2.3)

Objectif de l'exigence

L'objectif de cette exigence est d'assurer l'accès public à des informations exhaustives sur les droits de propriété liés aux gisements et projets extractifs.

Teneur de l'exigence

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE :
 - i. Le ou les détenteur(s) de licences ;
 - ii. Lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée ; lorsque celles-ci ne sont pas compilées, il est demandé au gouvernement de s'assurer que la zone et l'étendue couvertes par la licence soient rendues publiques et que les coordonnées puissent être obtenues auprès de l'administration concernée sans restriction ni frais injustifiés. Les divulgations doivent inclure des indications sur la façon d'accéder à ces coordonnées ainsi que des informations sur les éventuels coûts d'accès à ces données. Le gouvernement doit aussi indiquer ce qu'il prévoit de faire pour mettre à disposition gratuitement et par voie électronique les informations du registre des licences, et le calendrier prévu à cet effet ;
 - iii. La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ;
 - iv. Dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.
- b) Il serait indiqué que le registre des licences ou le cadastre contienne des informations relatives aux licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux n'entrant pas dans le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE (par exemple dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Il convient également de mentionner et d'expliquer tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à cette divulgation complète, et de présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.
- c) Lorsque de tels registres ou cadastres n'existent pas ou sont incomplets, toutes les lacunes dans les informations mises à disposition du public devront être divulguées et les efforts nécessaires pour améliorer ces systèmes documentés.

5.1. Cadastre minier

Le Code Minier de 2009, stipule que le cadastre minier est la représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage investis par les orpailleurs traditionnels¹.

Le Code Minier de 2009 prévoit aussi que l'administration des mines doit tenir un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers. Le code stipule que le cadastre minier est mis à la disposition du public et son contenu peut être communiqué à tout requérant².

¹ Article 1 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

² Article 113 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

Le décret d'application du code minier prévoit que le service du cadastre minier au niveau du Ministère des Mines et de la Géologie doit tenir des registres pour chacune des catégories des autorisations et des titres miniers. Ces registres doivent contenir, pour chaque titre ou autorisation, les informations suivantes¹ :

- Le code sous forme d'un numéro chronologique affecté par le Service du Cadastre Minier à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation ;
- Le numéro d'enregistrement de la demande initiale et de sa date et heure de dépôt ;
- Le nom ou raison sociale du titulaire ;
- La ou les substance(s) minérale (s) recherchée (s) ou exploitée(s) ;
- La mention de l'attribution ou de renouvellement du titre minier ou de l'autorisation ;
- La transcription avec mention analytique de tous changements, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers ou les autorisations."

D'après la Direction Générale des Mines, les registres des licences sont des registres manuels non informatisés. Malheureusement, ces registres ne nous ont pas été communiqués afin de pouvoir les examiner.

En l'absence d'une base de données électroniques des titres et autorisations minières, le registre des licences ne peut pas être publié.

Par ailleurs, le rapport annuel 2021 de la DGMG fait part des insuffisances suivantes au niveau du cadastre minier :

- La gestion des bases de données relatives au patrimoine minier ne permet pas aux investisseurs intéressés d'accéder aux informations pertinentes et à jour et ne facilite pas l'assouplissement des procédures de demande d'autorisations et titres miniers.
- L'organisation institutionnelle et les procédures cadastrales actuelles font que la gestion ne peut pas être efficace. Ce qui affecte la situation des données existantes, où il existe un grand nombre de demandes en attente de traitement.
- Le cadastre minier comprend des permis qui se chevauchent. Ceci est en violation des dispositions de la réglementation minière qui dispose que les permis de recherche sont exclusifs.
- Le cadastre minier comprend des permis de recherche dont la superficie dépasse les 500 km² prévus par le Code Minier.

Il est à noter que le projet du nouveau code minier a repris les mêmes dispositions du code de 2009.

Un modèle Excel d'un cadastre minier a été fourni à la DGMG pour servir de base pour la préparation d'un registre des titres et autorisations minières actives. Il servira comme base pour la publication du registre dans le prochain rapport ITIE.

Selon le rapport annuel 2021 de la DGMG, la situation des autorisations et titres miniers se présente comme suit :

Tableau 6 - Situation des titres miniers en RCA

Type d'autorisation/permis	Nombre attribué	Nombre actif	Nombre expiré
PR	115	46	69
PEASM	384	173	211
PE	10	7	3
ARM	23	2	21

¹ Article 7 du décret n°09.126 fixant les conditions d'application de la loi N°09.005 portant Code Minier de la RCA.

Type d'autorisation/permis	Nombre attribué	Nombre actif	Nombre expiré
AEA	38	10	28
AP	10	2	8
AEPC	10	10	0
AETC	5	3	2
TOTAL	595	253	342

5.2. Cadastre pétrolier

Selon le décret d'application code pétrolier, les services administratives du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures. Les cartes géographiques annexées à ce répertoire contiennent les tracés et les zones couvertes des permis ou contrats pétroliers, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures¹.

Le cadastre pétrolier ou bien le Registre Spécial des Hydrocarbures ne nous a pas été communiqué. Selon la Direction Générale du Pétrole la situation actualisée des contrats pétroliers n'est pas disponible.

La situation actuelle des permis pétroliers est la suivante :

Tableau 7 - Permis pétroliers en RCA

Type de Permis	Société pétrolière	Date d'attribution
Permis de Recherche de Type "H"	PTIAL	02/11/2011
Permis de Recherche de Type "H"	PTI-IAS	25/09/2013
Permis de Recherche de Type "H"	DIG-OIL	25/11/2011

5.3. Registre des licences du secteur forestier

Le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.

La Direction Générale des Eaux et des Forêts dispose d'une situation des titres en exploitation en RCA. Cette situation comprend les informations suivantes :

- PEA attribués par entreprise avec les mentions suivantes : n° d'ordre, la référence du PEA, raison sociale de la société détentrice, superficie totale du permis, superficie utile du permis, le n° du Décret d'attribution et la date, date de signature de la convention définitive et du plan d'aménagement et le statut du permis (opérationnel ou dormant).
- La liste des PEA avec plan d'aménagement.
- Carte de localisation des PEA.
- La liste des permis artisanaux pour la période 2018 à 2021.
- La liste des exploitants de Teck pour la période 2018 à 2021.
- La liste des plantations de l'État.

Cette situation est présentée à l'Annexe 1 de ce rapport.

¹ Article 5 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

6. Divulgence des contrats (Exigence 2.4)

Objectif de l'exigence

L'objectif de cette exigence est d'assurer l'accès public à toutes les licences et à tous les contrats à l'origine d'activités extractives (au moins à partir de 2021). Cela constitue une base pour la compréhension par le public des droits et obligations contractuels des entreprises opérant dans les industries extractives du pays.

Teneur de l'exigence

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.
- b) Il appartient au groupe multipartite de valider et de publier un plan de divulgation des contrats qui précisera les délais de mise en œuvre et définira les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan devra être intégré aux plans de travail couvrant les exercices à partir de 2020.
- c) Il est indispensable que la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions d'exploration et d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux soit documentée, et couvre notamment les aspects suivants :
 - i. Des explications sur le fait de savoir si la législation ou la politique gouvernementale aborde la question de la divulgation des contrats et licences, et en particulier si la divulgation des contrats et licences est obligatoire ou interdite. S'il n'existe pas de législation, il convient d'expliquer où et comment la politique du gouvernement en la matière devrait être traduite et le groupe multipartite documentera ses discussions pour expliquer en quoi consiste la politique du gouvernement en matière de divulgations de contrats. Les réformes planifiées ou en cours se rapportant à la divulgation des contrats et licences devront être documentées.
 - ii. Une liste condensée des contrats et licences qui sont effectivement rendus publics. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir une liste de tous les contrats et licences en cours de validité et indiquer s'ils ont été publiés ou non. Pour tous les contrats et licences publiés, les pays devront préciser où ils le sont (ou fournir un lien ou une référence permettant d'y accéder). Si un contrat ou une licence n'est pas publié(e), les obstacles juridiques ou pratiques importants s'y opposant devront être signalés et expliqués.
 - iii. Lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation ou des exigences de la politique gouvernementale concernant la divulgation des contrats et licences, une explication devra être apportée.

Actuellement, la République Centrafricaine ne dispose pas d'une politique claire en matière de divulgation des contrats. Le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024 prévoit, dans la composante 2 relative à « la redevabilité de l'État dans la gestion du secteur extractif et forestier conformément à la norme ITIE 2019 », les activités suivantes :

- 2.5 - la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats, permis et licences qui sont octroyés ;
- 2.6 - divulgation des contrats, permis et licences.

À ce jour, aucune action concrète n'a été entreprise par le CNP ITIE et le Secrétariat technique à ce sujet.

Le cadre légal de la République Centrafricaine comprend certaines dispositions qui traitent de la notion de publication des contrats et des licences des ressources naturelles. Cependant, sur le plan pratique, cette publication se limite aux textes des décisions d'attribution (lois, décrets, arrêtés) et ne concerne pas la divulgation des contrats et licences au sens de la Norme ITIE à savoir le texte intégral du contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources naturelles.

En effet, l'Article 60 de la Constitution de la République Centrafricaine stipule que « Le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature. »

Par ailleurs, l'Article 113 du Code Minier 2009 prévoit que « les cartes, les registres et le cadastre minier sont gérés et administrés par le Conservateur du Patrimoine Minier et mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité ».

Le Code Pétrolier et le Code Forestier ne prévoient pas de dispositions précises en matière de publication des contrats et licences au sens de la Norme ITIE.

Cependant, en ce qui concerne le secteur forestier, la RCA a conclu le 28 novembre 2011 un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne. Cet accord a été conclu pour répondre aux problèmes d'exploitation et de commerce illégal du bois. L'objectif recherché est d'améliorer la gouvernance forestière, de contribuer à la croissance économique, de lutter contre la pauvreté par la création d'emplois dans la filière bois.

De plus, la RCA a reçu une assistance technique du Programme FAO FLEGT dans le cadre du projet intitulé « Appui à la relance du processus APV en République Centrafricaine ». L'objectif principal du projet est de participer à la relance de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne, notamment la mise en ligne des informations utiles à l'APV¹. Il s'agit de publier l'ensemble des textes et règlements présentant la documentation centrafricaine qui a permis la définition de la grille de légalité de bois produit en RCA (annexe II de l'accord), de la situation générale des permis d'exploitation et d'aménagement (PEA) en exploitation, les statistiques annuelles de production et de transformation ainsi que d'autre informations relatives au secteur forestier.

Le site de l'APV RCA publie certaines conventions d'aménagement-exploitation conclues entre le Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche et les sociétés forestières. Cependant, cette publication n'est pas exhaustive, plusieurs conventions sont manquantes.

¹ www.apvrca.org.

7. Propriété effective (Exigence 2.5)

Objectif de l'exigence

L'objectif de cette exigence est de permettre au public de prendre connaissance des personnes qui possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle des entreprises opérant dans les industries extractives du pays, en particulier celles identifiées par le Groupe multipartite comme étant à haut risque afin de contribuer à dissuader de l'utilisation de pratiques abusives dans la gestion des ressources extractives.

Teneur de l'exigence

- a) Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.
- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété effective. Les informations doivent porter de façon détaillée sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective.
- c) À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent publiquement – les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective doit être signalée, notamment en citant le nom des entités qui n'ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective. Si un pays fait face à des difficultés juridiques ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, il pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'article 1 de la section 4 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.
- d) Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes.
- e) Le groupe multipartite devra évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. Il pourra être demandé aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre

de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

- f) Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites doivent aussi veiller à ce que soient divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

Actuellement, la République Centrafricaine ne dispose pas d'un cadre juridique pour la publication des bénéficiaires effectifs du secteur minier, pétrolier et forestier. Le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024 prévoit la mise en œuvre des mesures pouvant permettre de créer un Registre Public des Bénéficiaires effectifs des entreprises qui exercent dans les secteurs extractif et forestier (Composante 2, point 2.7).

Le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA a créé une commission interne pour travailler sur un projet d'une feuille de route pour la mise en œuvre de la propriété réelle. Les travaux sont encore en cours.

Par ailleurs, le projet du Code Minier a aussi introduit la notion de « propriété effective » dans les Articles 22 et 85.

L'Article 22 stipule : « Tout titulaire ou demandeur d'un Titre minier et d'Autorisation a l'obligation de fournir son identité réelle à l'Administration des Mines. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont tenues à jour et tout changement les concernant est notifié au ministère des Mines ».

L'Article 85 prévoit : « La Convention Minière comporte les indications de l'identité, l'adresse des parties, la dénomination, le capital social, l'adresse du domicile de la personne morale en République Centrafricaine, les informations sur la propriété effective de la société et les noms et nationalités des dirigeants statutaires et des personnes désignées par elles avec mandat de signer la Convention Minière ».

8. Participation de l'État (Exigence 2.6)

Objectif de l'exigence

L'objectif de cette exigence est d'assurer qu'il existe un mécanisme efficace pour la transparence et la redevabilité afin de parvenir à une bonne gouvernance des entreprises d'État et plus largement de la participation de l'État. Il s'agit pour le public d'avoir une bonne compréhension de la gestion des entreprises d'État et de la conformité de cette gestion avec les cadres réglementaires existants. Cette information constitue la base pour des améliorations en continu des contributions des entreprises d'État à l'économie du pays, que ce soit d'un point de vue financier, économique ou social.

Teneur de l'exigence

- a) Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des recettes significatives, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir les informations suivantes :
 - i. Une explication du rôle des entreprises d'État dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, à savoir les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise d'État et l'État lui-même, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des organismes tiers. Sont également visés les transferts, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers liés aux opérations en joint-venture et intéressant les filiales des entreprises d'État.
Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE, une entreprise d'État est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État. Sur ce point, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme « entreprise d'État », en tenant compte de la législation nationale et des structures gouvernementales.
 - ii. La communication par le gouvernement et par les entreprises d'État de leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans ces secteurs particuliers de l'industrie nationale, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par le biais de joint-venture, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.
Ces informations doivent révéler les conditions précises de leur participation au capital, et notamment leur niveau de responsabilité eu égard à la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (par exemple le capital entièrement libéré, les fonds propres libres ou les intérêts reportés). Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration, il leur incombe de divulguer les termes des transactions effectuées, y compris tout ce qui touche à l'évaluation financière et aux gains générés. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement). Les groupes multipartites pourront envisager de comparer les conditions de ces prêts à celles de prêts aux conditions du marché.
- b) Il revient aux entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.
- c) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à présenter en détail les règles et les pratiques liées aux charges d'exploitation et aux dépenses en capital des entreprises d'État, ainsi qu'aux

marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise, par exemple la composition du conseil d'administration et la désignation des administrateurs, leur mandat et le code de conduite.

Actuellement, l'État centrafricain ne participe pas directement ou indirectement dans les activités minières, pétrolières et forestière. La quasi-totalité des activités minières est artisanale. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration et de recherche assuré par des entreprises privées. Quant au secteur forestier, l'exploitation est assurée par le secteur privé. Aucune société d'État n'opère dans les 3 secteurs.

Cependant, il est utile de mentionner que le projet du nouveau code minier prévoit la création de plusieurs sociétés appartenant à l'État et qui vont intervenir dans différentes phases du secteur extractif (Voir Section 2.5 de ce rapport).

9. Constatations et recommandations

9.1. Cadre juridique et fiscal

9.1.1. Environnement général de publication d'informations sur le secteur

Dans un contexte d'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance du secteur extractif, il est primordial d'avoir une information fiable, à jour et facile d'accès. Cette information permettra, par la suite, aux utilisateurs d'ouvrir les débats et prévoir des recommandations et des stratégies d'améliorations.

Il a été constaté que l'environnement général en matière de publication d'information sur le secteur extractif en RCA est très pauvre et souffre de plusieurs lacunes tel que des informations essentielles et importantes non publiée, sites internet non fonctionnels, informations non à jour. Le constat général, c'est que pour les sites internet gouvernementaux qui sont fonctionnels, l'information publiée est obsolète et dans la majorité des cas date de plusieurs années.

Secrétariat Technique de l'ITIE

Pendant la période de réalisation de cette étude, le site internet de l'ITIE RCA n'était pas fonctionnel. Ceci n'a pas permis de consulter les informations disponibles sur le site et d'évaluer si certains aspects de l'exigence n°2 de la norme ITIE ont été pris en charge et publiés par l'ITIE en RCA.

Il est très important d'assurer une continuité du fonctionnement du site internet de l'ITIE RCA afin d'avoir une visibilité sur le processus ITIE. De plus, le site internet ITIE RCA peut être utilisé pour publier des informations non disponibles sur les sites des administrations gouvernementales et combler les lacunes par rapport aux exigences en matière de transparence et de publication.

Processus de Kimberley

Nous avons constaté que les informations publiées sur le site du Processus de Kimberley pour la République Centrafricaine ne sont pas mises à jour. En effet, les dernières statistiques de production, import et export datent de 2012¹. Bien que les rapports annuels du SPPK-RCA de 2018 jusqu'à 2021 sont disponibles, les données statistiques du site n'ont pas été mises à jour depuis 2012.

Il est recommandé de mettre à jour le site du processus de Kimberley avec des données statistiques récentes relatives à la production, import et export du diamant en RCA.

Il est aussi recommandé de publier les différents textes réglementaires régissant le secteur du diamant ainsi que d'autres informations d'ordre général tel que la contribution du secteur dans l'économie du pays (PIB, exportation, emploi, etc.).

les différents textes réglementaires régissant le secteur du diamant Le site du ministère des Mines et de la Géologie est un site qui est figé depuis plusieurs années. Les actualités, informations et statistiques qui y sont publiées sont obsolètes et non pertinentes dans le contexte actuel du secteur (absence d'information récente fiable sur le potentiel minier et pétrolier en République Centrafricaine, absence de la vision politique, programme ou plan de travail pour le court, moyen et long terme, etc.)

¹ Voir : <https://www.kimberleyprocess.com/fr/république-centrafricaine>.

Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

Nous avons relevé le même constat en ce qui concerne le site du ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche. Les dernières publications sur le site datent de 2020. De plus, les rapports annuels des différentes directions du ministère n'ont pas été préparés ces dernières années et plus particulièrement la Direction Générale des Eaux et Forêts. Ceci n'a pas permis d'avoir des informations entre autres sur le potentiel forestier, des eaux, chasse et pêche, les statistiques sur les exploitations, la production et l'exportation.

Le site internet constitue un portail très important pour la communication d'information et pour l'amélioration de la transparence. Ceci passe par des publications périodiques d'information récentes sur les différentes activités du ministère ainsi que sur les différents aspects du secteur des eaux, forêts, chasse et pêche.

Nous recommandons une réorganisation du site internet du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche afin d'intégrer et publier les informations suivantes :

- le cadre juridique régissant le secteur,
- les statistiques sur le potentiel forestier, des eaux, chasse et pêche et les activités menées à travers la publication des rapports annuels des différentes directions du ministère,
- les dispositions relatives aux licences et permis ainsi que les modalités relatives à l'octroi et au transfert,
- la publication du registre des licences avec toutes les informations nécessaires ainsi que sa mise à jour régulièrement,
- La publication d'information sur la production et l'exportation des produits forestiers et les retombées financières.

Autres institutions

Nous avons relevé aussi que certains sites d'autres institutions gouvernementales ne sont pas fonctionnels. On cite à titre d'exemple le site de l'Institut Centrafricain des Statistiques, des Études Économiques et Sociales et le site du Ministère du Plan et de l'Économie. Ces deux sites sont très utiles pour la publication de données macro-économiques du pays permettant d'évaluer la contribution de chaque secteur dans l'économie (PIB, exportations, emploi, et autres).

9.1.2. Réforme du Code Minier

La revue du cadre juridique du secteur minier et la promulgation d'un nouveau Code Minier constitue une occasion pour afficher les tendances de la politique gouvernementale pour le secteur. La lecture du projet de Loi portant Code Minier montre que le législateur s'est principalement focalisé sur la sécurisation de la chaîne de production et de commercialisation des ressources minérales du pays dans le but de minimiser l'impact de l'exploitation et le commerce illégal et éventuellement améliorer la mobilisation de ressources pour le Budget de l'État. En effet, la future société d'État « GEMINCA » va jouer un rôle central pour contrôler la production et la commercialisation des minerais dans le pays (voir section 2.5).

Même si le projet du Code Minier a fait référence dans son Article 21 aux principes de bonne gouvernance édictés par l'ITIE, il n'a pas corroboré cela par des dispositions concrètes dans le texte du code.

En effet, seule la notion de « propriété effective » a été introduite dans le projet de Loi¹. Les autres aspects prévus par la norme ITIE et qui sont de nature à promouvoir la transparence et la bonne gouvernance du secteur minier n'ont pas été malheureusement abordés. Nous citons à titre d'exemple :

- la publication systématique et l'accès public aux contrats miniers et les licences ;

¹ Article 22 et 85 du projet du Code Minier.

- l'accès au registre des licences et d'une manière générale sur l'accessibilité des données et la notion de données ouvertes ;
- les obligations de publication et de transparence pour les entreprises d'Etat opérant dans le secteur.

Afin de promouvoir la transparence et la bonne gouvernance du secteur minier, il est primordial de donner la force de la loi à certaines notions tel que la publication systématique des contrats et l'accessibilité aux données. Le nouveau Code Minier devrait inclure ses notions dans des articles bien précis qui feront l'objet par la suite de textes d'application pour fixer les modalités de leur mise en œuvre.

9.2. Octroi des contrats et des licences

La réglementation minière, pétrolière et forestière prévoit les modalités d'attribution des différents permis et contrats en lien avec les ressources naturelles. Cependant, les textes règlementaires ne prévoient pas des dispositions sur la divulgation d'informations sur l'octroi et le transfert des licences.

Les modalités d'attribution des permis ou d'autorisations sont fixés par des décrets ou des arrêtés ministériels, néanmoins ces décrets ne sont pas disponibles au public sauf pour quelques cas dans le secteur forestier sur la plateforme de l'APV FLEGT RCA.

L'obligation de publication des attributions des contrats et licences en lien avec les ressources naturelles doit être prévue par la réglementation en vigueur afin de garantir sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le processus d'attribution doit être audité régulièrement par des vérifications afin d'assurer le respect des procédures et détecter toute déviation.

9.3. Registre des licences

Cadastre minier

D'après les informations collectées auprès de la DGMG, les registres des titres miniers, tenus actuellement au niveau de la direction, ne répond pas aux standards requis pour un suivi adéquat et une gestion efficace des autorisations et titres miniers délivrés. D'après le rapport annuel 2021 de la DGMG, le suivi du cadastre minier souffre de plusieurs défaillances à savoir :

- La gestion des bases de données relatives au patrimoine minier ne permet pas aux investisseurs intéressés d'accéder aux informations pertinentes et à jour et ne facilite pas l'assouplissement des procédures de demande d'autorisations et titres miniers.
- L'organisation institutionnelle et les procédures cadastrales actuelles font que la gestion ne peut pas être efficace. Ce qui affecte la situation des données existantes où il existe un grand nombre de demandes en attente de traitement.
- Le cadastre minier comprend des permis qui se chevauchent. Ceci est en violation des dispositions de la réglementation minière qui dispose que les permis de recherche sont exclusifs.
- Le cadastre minier comprend des permis de recherche dont la superficie dépasse les 500 km², limite prévue par le Code Minier.

Le cadastre des titres miniers est un registre manuel non informatisé ce qui limite son accessibilité et sa divulgation au public.

Cadastre pétrolier

Selon le décret d'application code pétrolier, les services administratives du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures.

Malgré qu'il existe actuellement 3 contrats pétroliers en cours d'exécution (dont un suspendu), la Direction Générale du Pétrole ne dispose pas d'un cadastre pétrolier mis à jour.

Registre des titres forestiers

Le premier constat relevé en ce qui concerne le registre des titres forestiers c'est l'absence de cadre juridique. En effet, le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant les modalités de tenue d'un registre des titres forestiers.

Le registre des titres forestiers reçu de la Direction Générale des Eaux et Forêts est un document MS Word qui compile uniquement la situation des titres en cours de validité. L'examen de ce registre nous a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Absence d'un historique des titres et des attributions dans le passé.
- Absence de la durée de validité et l'échéance des PEA.
- Le registre des permis artisanaux ne mentionne pas la date d'attribution, la durée et l'échéance du titre.
- Absence de registre pour les titres pour l'exploitation du Teck et des permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.
- Le registre des titres forestier n'est pas publié.

Le registre des licences est un outil primordial qui permet de gérer efficacement le patrimoine minier, pétrolier et forestier, faciliter l'accès aux investisseurs, et éventuellement améliorer et promouvoir les activités du secteur.

Les différentes structures des secteurs impliqués dans le processus de l'ITIE (mine, pétrole et forêt) doivent revoir le système mis en place pour la gestion des registres des titres. Les principales recommandations sont les suivantes :

- Prévoir le cadre juridique relatif à la tenue d'un cadastre des titres/contrats pétroliers et les modalités pratiques de sa gestion ;
- Prévoir le cadre juridique relatif à la tenue d'un registre des titres forestiers et les modalités pratiques de sa gestion ;
- Réaliser un inventaire exhaustif des titres miniers, pétroliers et forestiers en collectant toutes les informations nécessaires à la tenue d'un registre des titres ;
- Préparer dans un premier temps des registres des titres sous formats électroniques (par exemple Excel) qui peuvent être divulgués sur les sites des différentes administrations ou publié lors de la préparation des rapports ITIE ;
- Étudier l'option de digitalisation des registres et la création d'une plateforme électronique pour la gestion des titres miniers, pétrolier et forestiers.

9.4. Divulgateion des contrats

Comme décrit à la section 5 de ce rapport, le cadre juridique du secteur extractif en République Centrafricaine ne prévoit pas des mesures concrètes est précises pour la publication des contrats miniers, pétroliers et forestiers. Ceci nous mène à conclure que le Gouvernement ne dispose pas d'une politique bien définie en matière de divulgation de contrats.

Sur le plan pratique, seules quelques conventions forestières sont publiées sur le site du projet APV-FLEGT de la RCA suite à l'Accord de Partenariat Volontaire signé entre la RCA et l'Union européenne.

La Norme ITIE rend obligatoire la divulgation des contrats liés aux ressources naturelles et ce dans la perspective (i) de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats miniers, forestiers et pétroliers, et (ii) d'assainir le climat des affaires et restaurer la confiance des investisseurs.

Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, la divulgation des contrats constitue un indicateur important de la bonne gestion des ressources naturelles ce qui de nature à améliorer la relation entre citoyens, investisseurs et gouvernement.

Étant donné l'absence de politique gouvernementale claire et un cadre juridique précis sur la divulgation des contrats, nous proposons les étapes suivantes afin de se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.

Étape 1 – Discussions sur la divulgation des contrats

D'après le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024, cette discussion a déjà été entamée au niveau du CNP ITIE RCA. Ce dernier travaille actuellement sur la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats (activité 2.5 du plan de travail).

Une étude spécifique devrait être effectuée sur le cadrage et la faisabilité de la publication des contrats en RCA. Cette étude permettra de cerner le cadre juridique actuel, déterminer les limites et les obstacles à la divulgation et proposer une approche méthodologique pour atteindre la divulgation des contrats dans le secteur extractif et forestier.

Étape 2 – Définition de l'étendue de la divulgation

Étant donné le contexte particulier du secteur extractif en RCA, à savoir un secteur minier à prédominance artisanale, le CNP doit décider quels sont les contrats qui doivent être divulgués.

La Norme ITIE stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer 'tous les contrats' octroyés. Cependant, il faut évaluer la pertinence, le coût et la faisabilité d'une divulgation exhaustive. Si la divulgation exhaustive des contrats est très coûteuse ou bien non faisable pour des raisons juridiques ou techniques, elle peut être effectuée sur plusieurs étapes étalées dans temps.

Étape 3 – Collecte et vérification des documents à divulguer

Une fois la méthodologie, le cadre ainsi que l'étendue de la divulgation sont déterminés, l'organe chargé de la publication des contrats doit rassembler les documents et les préparer en vue de leur publication. Il est très important à ce stade que le cadre juridique et légal soit déjà en vigueur afin de faciliter la collecte des documents. Les parties concernées par la divulgation, à savoir gouvernement et entreprises, doivent coopérer afin mettre à la disposition de l'organe chargé de la divulgation les documents nécessaires. Ceci doit être effectué dans un cadre légal prédéfini.

Il est primordial de s'assurer que la documentation collectée soit fiable et authentique. La divulgation doit porter sur des versions définitives et officielles.

Étape 4 – Définition du mode d'accès au public

La meilleure pratique pour la divulgation consiste à publier des copies électroniques des contrats sur un site internet accessible gratuitement. Plusieurs pays utilisent le site web de l'ITIE comme plateforme pour la publication des contrats. D'autres utilisent des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.

9.5. Bénéficiaires effectifs

Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, le CNP ITIE RCA doit élaborer ou mandater une étude spécifique pour la préparation d'une feuille de route permettant

une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier. Cette étude doit s'articuler sur les axes suivants :

- Définir un cadre juridique relatif à la propriété réelle ;
- Proposer un texte de loi définissant la notion de la propriété réelle ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE) et qui oblige les sociétés à les divulguer ;
- Mettre en place un registre en ligne de divulgation des propriétaires effectifs.

Annexes

Annexe 1 - Situation des titres forestiers en exploitation en RCA¹

PEA attribués par entreprise

N°	PEA	Société	Sup totale (ha)	Sup utile (ha)	Texte d'attribution (avec lien du texte d'attribution)	Convention définitive et plan d'aménagement	Statut 2021 (*)
1	165	IFB (Industrie Forestière de Batalimo)	208 038	89 284	Décret n°94.289 du 24/08/1994	22/12/2010	o
2	186	IFB LESSE (Industrie Forestière de Batalimo)	218 587	62 122	Décret n°07.089 du 06/04/2007	22/12/2010	o
3	171	SCAD (Société Centrafricaine d'Agriculture et de Déroulage)	475 589	339 947	Décret n°96.074 du 07/03/1996 et Décret n°04.047 du 12/02/2004	10/06/2005 (En cours de révision)	o
4	190	SINFOCAM (Société Industrielle Forestière Centrafricaine et d'Aménagement)	234 465	184 695	Décret n°14.188 du 11/06/2014	16/11/2020	d
5	191	RSM (Rougier Sangha-Mbaéré)	270 005	193 736	Décret n°15.327 du 24/08/2015	03/12/2007 (Retours au domaine par Décret n°20.323/MEFCP/DIRCAB/DGEFCP du 04/09/2020)	
6	164	Thanry - Centrafrique	225 321	205 100	Décret n°96.0162 du 29/05/1996	21/03/2008	o
7	174	SEFCA (Société Exploitation Forestière Centrafricaine)	395 856	311 543	Décret n° 98.208 du 07/07/1998	28/03/2018	o
8	183	SEFCA (Société Exploitation Forestière Centrafricaine)	325 563	230 795	Décret n° 04.049 du 12/02/2004	28/03/2018	o
9	184	VICA (Vicwood en Centrafrique)	370 294	201 932	Décret n°04.046 du 12/02/2004 et étendu par le courrier n°062/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP « demande d'extension PEA 184 » du 22/01/2007	21/03/2008	o
10	175	SOFOKAD (Société Forestière de la Kadéï)	188 691	92 057	Décret n°99.012 du 15/01/1999 et Décret d'extension n°01.155 du 03/07/2001	21/03/2008	o
11	188	Timberland Industries (STI)	229 025	187 856	Décret n°14.110 du 19/04/2014	10/04/2019	o
12	189	STBCA (Société de Transformation des Bois de Centrafrique)	211 155	173 169	Décret n°14.112 du 19/04/2014	02/10/2020	o
13	192	CENTRABOIS (La Centrafricaine des Bois)	157 233	59 138	Décret n°15.328 du 24/08/2015 et Décret n°17.039 du 21/01/2017	24/11/2018	o
14	193	BOIS ROUGE	186 596	137 585	Décret n° 21.044 du 09/02/2021	28/04/2021	o
Total			3 696 418	2 468 959			

(*) o : opérationnel, d : dormant.

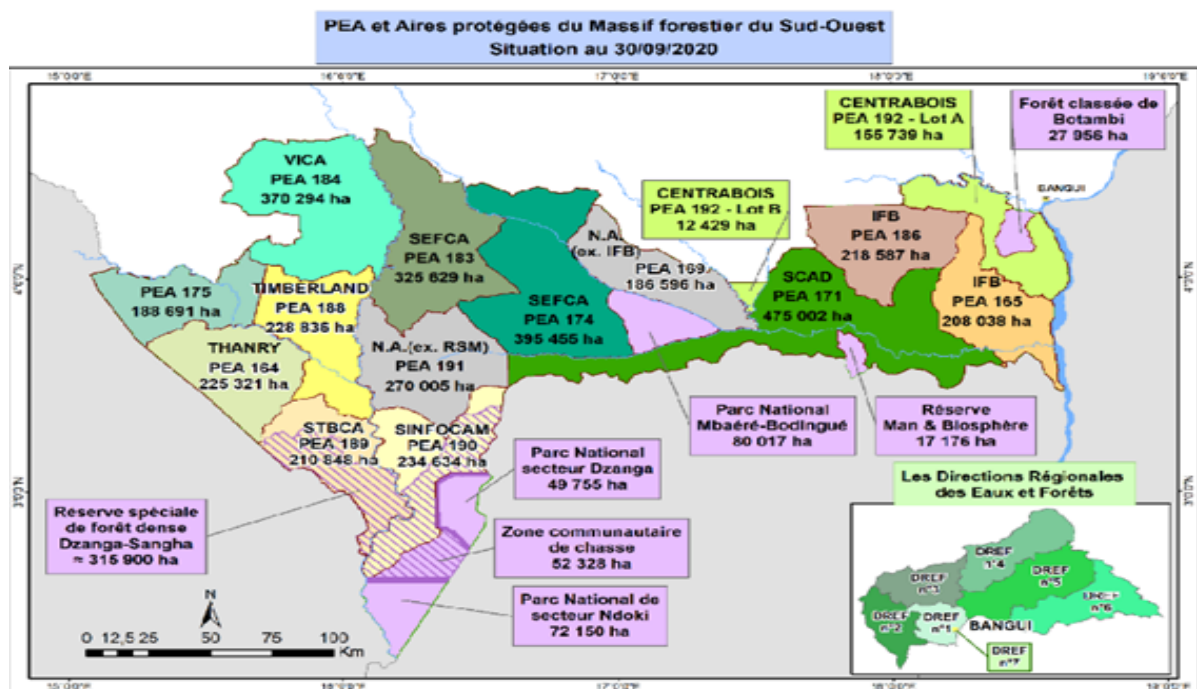
¹ Source : Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche - Direction de Cabinet - Secrétariat Technique Permanent APV/FLEGT.

Liste des PEA avec plan d'aménagement

#	PEA	Société	Sup totale (ha)	Sup utile (ha)	PA disponible site web
1	174	SEFCA*	396 303	311543	Oui
2	183	SEFCA	326 048	230795	PEA 174 et 183 ont un seul PA
3	165	IFB	207 580	89 284	Non
5	186	IFB	216 970	62 122	PEA 165 et 186 ont un seul PA
6	171	SCAD	473 088	339947	Oui
7	184	VICA*	387 811	201 932	Oui
8	175	SOFOKAD	188 691	92 057	Oui
9	164	THANRY RCA*	225 321	205 100	Oui
10	190	SINFOCAM	234 465	184695	Oui
11	188	Timberland	229 025	187856	Non
12	189	STBCA	211 155	173169	Non
13	192	Centraboïs	157 233	59138	Non
14	193	Bois-rouge	186 596	137 585	Non

*: Sociétés ayant aussi un plan de gestion.

Carte de localisation des PEA



Permis artisanaux (2018-2021)

#	Propriétaires	N°	Année	Localité
1	NDOMBE Clément	10	2018	Village Moro (Berbérati)
2	TENGUERE Abel Michel	22	2018	Village Boundara (Commune Ngotto)
3	TENGUERE Bénédicte-Christelle	23	2018	Village Boundara (Commune Ngotto)
4	DENDO GNOKENGO Thomas	26	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
5	NAGO Issa	29	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
6	MABOULA MBIMO André-Bérous	30	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
7	WILICKON AMONDEKPOWINA Wilfrid	31	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
8	KONDAMOYEN Guy	32	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
9	MBATA OUMAROU Cheik	33	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
10	PONA Sylvie-Eudoxie	34	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
11	NGATE Félix	35	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
12	YANGAKOLA Jean-Michel	36	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
13	MONGBAZIAMA Prince-Angela	37	2018	Village Besse (Commune Ngotto)
14	ASSOCIATION New STARLIGHT INTERNATIONAL	15	2019	Bouar
15	ASSOCIATION NOUVELLE VISION DE LA TERRE D'AFRIQUE (ANOVITA)	16	2019	Village VANGUE (Damara)
16	NDOMBE Clément	17	2019	Berberati II (Commune de Basse-Batouri)
17	NGANABEAM Stella-Lydie	23	2019	NDANGA (Commune Ngotto)
18	ADRAMANE Baron-Clotaire	24	2019	BOUDENGUE (Ouham)
19	NAMBAÏ Patrice	26	2019	Basse Batouri (Berbérati)
20	GABA-MANO Pierre	27	2019	Basse Batouri (Berbérati)
21	BALLAT Sylvestre	32	2019	Commune de Ngotto (Boda)
22	GORO Max	31	2019	Commune de Ngotto (Boda)
23	MBÖ Franklin	34	2019	Sibut
24	GROUPEMENT REDUCTION DES VIOLENCES COMMUNAUTAIRES	40	2019	YemYelowa, Bea Nana, Godrot (Bouar)
25	AOUDOU Tanguy	45	2019	DIKA (Bouar)
26	ASSOCIATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS		2019	BOGOURA
27	GASSIYOMBO Jean Galvanis		2019	BOGANGOLO (Damara)
28	GOUVELI Joseph- Désiré	4	2020	Sassélé (Gadzi)
29	ADDA Oumara	11	2020	Bouar II (Nana-Mambéré)
30	HALIMA Mamout	12	2020	Bouar II (Nana-Mambéré)
31	SOCIETE COMPAGNIE DE TRANSPORT ET DE FORESTERIE (CTF)	13	2020	Bouar I (Nana-Mambéré)
32	ABOUBAKAR Oumar	12	2020	Bouar I (Nana-Mambéré)
33	NDAKARA Olivier	18	2020	Bogangolo (Village Boulengui)
34	KOWABA Dieudonné	30	2020	Bouca (Marali)
35	DANGBIATIMO Célestin	31	2020	Bouca (Marali)
36	MABOULA MBIMBO André-Bérous	34	2020	Bimbo (BOSSÉN)
37	IZERI Fania Mireille	18	2021	Ombella -M'poko

#	Propriétaires	N°	Année	Localité
38	TIMEKOH POUMEKENDE Christophe	17	2021	Ombella -M'poko
39	POUMEKENDE Christophe	16	2021	Ombella-M'poko
40	PERRIERE SYDNEY	16	2021	Village Mboko (Bimbo, Ombella- M'poko)
41	DANGBIATIMO Prudence	15	2021	Ombella- M'poko
42	DANGBIATIMO Célestin	14	2021	Ombella -M'poko
43	NDONGA Henri	13	2021	Ombella-M'poko
44	PIKO ABAKAR	12	2021	Ombella-M'poko
45	YABELLY Cécile	11	2021	Ombella-M'poko
46	SIAFRODE Solange	10	2021	Ombella-M'poko
47	Donatien KETTE	9	2021	DIKA(Bouar)
48	Christelle RAFAÏ	2	2021	DIKA (Bouar)
49	KAYE YANGBO Carole Manuella	7	2021	DIKA (Bouar)
50	PABANDJI Fleury Junior	6	2021	BEA (Bouar)
51	SODJI Chistin Bienheureux	5	2021	NDJOUKOU (Sibut)
52	ATTACHE KALITE	4	2021	BRIA (Haute Kotto)
53	DENGUIADE Roger	3	2021	Mbaïki
54	DOUMTA Isabelle	2	2021	Kpabara (Damara)
55	WAKA Nestor	1	2021	Ombella- M'poko
56	GUEGBELET Jean de Dieu	47	2021	Ombella-M'poko (Bimbo)
57	ADRISS Wilfrid	18	2021	BRIA (Haute-Kotto)
58	IBRAHIM BI ISSA	35	2021	LAMY-PONG (BABOUA)
59	IBRAHIM BI ISSA	36	2021	BABOUA

Exploitation de Teck en 2018

	CENTRATECK	DAHO	ITP3	SADAF	TOTAL
Production Grumes	79	271	149	1287	1786
Exportation Grumes	0	0	0	607	607

Exploitation de Teck en 2019

	CENTRATECK	DAHO	ITP3	SADAF	TOTAL
Production Grumes	123	0	0	0	123
Exportation Grumes	0	0	0	0	0

Exploitation de Teck en 2020

	CENTRATECK	DAHO	ITP3	SADAF	TOTAL
Production Grumes	0	0	116	231	347
Exportation Grumes	0	0	0	131	131

Exploitation de Teck en 2021

	CENTRATECK	DAHO	ITP3	SADAF	TOTAL
Production Grumes	511	0	0	412	923
Exportation Grumes	0	0	0	190	190

CENTRATECK : La Centrafricaine des Tecks ;

SADAF : Société Africaine de Développement Agro-Forestier ;

ITP3 : Import-Export Travaux Public Production & Prestations de service divers.

Chantiers de plantations forestières de l'État (2016)

N°	Chantiers	Sup (ha)	ESSENCES
1	Sakpa (Bimbo)	201	Gmélina
	Kabo(Boali)	326	Teck, Sapin, Eucalyptus
	Gbango(Damara)	135	Teck, Gmélina, Eucalyptus
	Boali Centre	32	Teck
	Imohoro	27	Teck, Gmélina, Acacia, Mangium
	Yaloké	14	Teck, Acacia
	Sion (Damara)	24	Mangium
2	M'baïki	67	Teck, Eucalyptus
	Ndala	48	Gmélina, Teck
	Boda	59	Teck
3	Nola	7	Teck
4	Ouagbéré (Berbérati)	8	Teck
	M'béssa (Berbérati)	76	Teck, Gmélina
5	Bolé	80	Gmélina, Teck
	Paya	30	Gmélina, Teck
	Garouasoubédé	40	Gmélina, Teck
	Axe yolé	10	Teck
6	Bozoum, axe Bossangoa	10	Karité
	Bozoum, axe Bangui	100	Gmélina, Eucalyptus
	Bossémtélé	10	Teck
7	Mitou	70	Teck
	Voûh	40	Teck, Eucalyptus
	Bureau	40	Kayas
	Axe Bozoum	240	Teck, Karité, Kayas
	Youri	60	Karité, Kayas, Teck
	Nana Bakassa	15	Teck, Gmélina
8	Kporpo	250	Karité, Acacia, Teck
	Nambéa	22	karité
	Ndowara	47.5	Gmélina, Teck, Acacia
	M'brés I	10	Teck
	M'brés II	10	Teck
9	Ouhi	80	Eucalyptus, Karité
	Ndélé	25	Gmélina, Eucalyptus

N°	Chantiers	Sup (ha)	ESSENCES
10	Birao I	36	Gomme arabique
	Birao II	30	Eucalyptus, Gméline, Teck
	Amdafock	10	
11	Galafondo	15	Teck
	Sibut	10	Teck, Eucalyptus
	Sibut PK 4	52	Eucalyptus, Teck
	Axe Bambari	15	Teck
12	Gbomengué	380	Karité, Acacia, Mangium
	Gounoumara	220	Eucalyptus
	PladamaOuaka	120	Gméline, Acacia
	Bangala	75	Eucalyptus
	Bengué	120	Eucalyptus
	Grimari	120	Tareara
	Ippy	60	
13	Bria	12	Teck, Gméline, Acacia
14	Gbamangui (Mobaye)	45	Teck
	Gbarandou (Alindao)	48	Teck, acacia, Gméline
	Mbia	36	Gméline
	Kéré	35	Teck, Limba
15	Bangassou (Ngalara)	21.5	Teck, Acacia
	Bangassou (kongoraison)	26.5	Teck, Acacia
16	Zémio	1	Teck
17	Gendarmérie	5	Teck
	Ngaragba	6	Teck
	Landja	11	Teck, Gméline
	Ndrès	1.75	
Total		3 725	

Annexe 2 - Calendrier des réunions

Date	Personne rencontrée
05/09/2022	Ministre Coordonnateur National de l'ITIE-RCA
05/09/2022	Président de l'Assemblée Nationale
05/09/2022	Directeur Général du Pétrole
05/09/2022	Directeur Général des Mines
05/09/2022	Directeur Général des Impôts et des Domaines
06/09/2022	Directeur Général du Processus de Kimberley
06/09/2022	Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects
07/09/2022	Premier Ministre, Chef du Gouvernement
07/09/2022	Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
07/09/2022	Ministre des Mines et de la Géologie
08/09/2022	Directeur Général des Eaux et Forêts / Secrétaire Permanent du Processus APV/FLEGT
09/09/2022	Collège de la société civile du GMP